



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
26 JANVIER 2023**

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CM-23-001	Compte-rendu des délégations du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT	3
CM-23-002	Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat	13
CM-23-003	Beaune Action - Manifestations 2023 : Demande d'occupation gratuite du domaine public	22
CM-23-004	Soutien à la Vie Associative : Répartition des subventions	24
CM-23-005	Mise à disposition d'un agent au profit d'un club sportif	39
CM-23-006	Modification des montants de régies	44
CM-23-007	Tableau des effectifs	46
CM-23-008	Acquisition Champ de Chavet - Maison Bouchard	49
CM-23-009	Cession de terrain au profit de M. PECULIER	52
CM-23-010	Cession au profit de la SCI COMBOSTE	55
CM-23-011	Cession de places de stationnement au Parc de la Chartreuse	58
CM-23-012	Renouvellement de fermage	61
CM-23-013	Extension du périmètre soumis à autorisation de démolir sur l'ensemble de la Commune	64
CM-23-014	Requalification et optimisation énergétique de l'Ecole élémentaire Champagne	66
CM-23-015	Construction des vestiaires au complexe sportif de Vignoles	82
CM-23-016	Mise à jour des ACP	95
CM-23-017	Décision modificative n°1	98

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_001-DE



Délibération n° CM-23-001

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM. BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir :**⇒ ***Pour toute la séance :***M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ ***Après son départ :***⇒ ***Jusqu'à son arrivée :*****Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,

**DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le 09/02/2023 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_001-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**
Sans objet.

- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

- ◆ **Réalisation d'emprunts**

- ◆ **Mandats**

- ◆ **Contrats d'assurances :**

Sans objet.

- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**

Suppression de régie de recettes :

Sans objet.

Création de régie de recettes :

Sans objet.

Modification de régie de recettes :

Refonte de régie de recettes :

Sans objet.

Augmentation de fonds de caisse :

Sans objet.

◆ **Marchés publics :**

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	Département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant simulation en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre négociée	Gain	Date de notification	Durée du marché	Délai d'exécution	Marchés reconductibles	Fin du marché (responsabilités comprises)
2022V30025		Entretien des ouvrages d'assainissement routier de la Ville de Beaune	VEOLIA EAU - CGE	21	BEAUNE	85 765,60			16/11/2022	4 ans à compter de sa notification	Délai : prévu sur chaque bon de commande	non	16/11/2026
2022V270264C	Lot 1 : Signalétique et communication	Accord-cadre pour la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et son CCAS	S2E IMPRESSIONS	21	MARSANNAY LA COTE	87 740	84 014	3 726	07/12/2022	4 ans à compter du 1er décembre 2022	La durée ainsi que le délai d'exécution des prestations objet des marchés subséquents à l'accord-cadre seront mentionnés lors de chaque consultation du titulaire	non	01/12/2026
2022V27027AC	Lot 2 : Affiches		S2E IMPRESSIONS	21	MARSANNAY LA COTE	18 674			07/12/2022	4 ans à compter du 1er décembre 2022	La durée ainsi que le délai d'exécution des prestations objet des marchés subséquents à l'accord-cadre seront mentionnés lors de chaque consultation du titulaire	non	01/12/2026
2022V270284C	Lot 3 : Brochures et dépliants		S2E IMPRESSIONS	21	MARSANNAY LA COTE	12 736			07/12/2022	4 ans à compter du 1er décembre 2022	La durée ainsi que le délai d'exécution des prestations objet des marchés subséquents à l'accord-cadre seront mentionnés lors de chaque consultation du titulaire	non	01/12/2026
2022V270294C	Lot 4 : Billetterie		S2E IMPRESSIONS	21	MARSANNAY LA COTE	4 320			07/12/2022	4 ans à compter du 1er décembre 2022	La durée ainsi que le délai d'exécution des prestations objet des marchés subséquents à l'accord-cadre seront mentionnés lors de chaque consultation du titulaire	non	01/12/2026
2022V37031		MSMC IMPRESSION LOT 5 : Réalisation de travaux d'impression de tickets de parking pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et son CCAS	IMPRIMERIE NOUVELLE - SA FLOUTTARD	81	CARMALUX	Sans minimum et avec un maximum de 15 000 € HT			30/12/2022	De sa notification jusqu'au 06/12/2026	Les commandes devront être livrées dans un délai de 8 semaines maximum	non	06/12/2026
2022V38032		MSMC IMPRESSION LOT 6 : Réalisation de travaux d'impression de tickets horodateur pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et son CCAS	IMPRIMERIE NOUVELLE - SA FLOUTTARD	81	CARMALUX	Sans minimum et avec un maximum de 15 000 € HT			30/12/2022	De sa notification jusqu'au 06/12/2026	Les commandes devront être livrées dans un délai de 8 semaines maximum	non	06/12/2026

◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

MARCHES SUBSEQUENTS

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication									
Lot 1 : Signalétique et communication									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	V22	44	61S1	61	PUBLITOUT	360,00 €	31/10/2022	PAINNEAU FOREX	2 MOIS
2022	V22	44	63S1	63	PUBLITOUT	125,00 €	18/11/2022	Adhésifs inauguration cité des vins	2 MOIS
2022	V22	44	64S1	64	PUBLITOUT	1 440,00 €	25/11/2022	Panneau en alu « toit hôtel dieu »	2 mois

Lot 2 : Affiches									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	V27	27	01S2	1	SZE	298,00 €	08/12/2022	20 affiches vœux du maire	2 mois

Accord-cadre relatifs à la Prestation de Conseils en gestion des ressources en eau sur les différents sites de la Commune de BEAUNE									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN €	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	V24	021	01	1	CAL'EAU	5 280,00 TTC	30/11/2022	Formation et assistance parc de la Chartreuse	2 mois

Accord-cadre murs de soutènement									
Néant									

Accord-cadre petits aménagements paysagers									
Néant									

Accord-cadre travaux de toiture									
Néant									

Accord-cadre pour l'extension du système de vidéo protection urbain									
Néant									

◆ Avenants :

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2021V27025	2	Travaux d'aménagement du Parc des Climats à Beaune - LOT 6 : Fourniture de végétaux	PEPINIERES DANIEL SOUPE SAS 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	Prix unitaires Montant du DOE : 133 600,20€ HT		Ajout d'un prix unitaires complémentaires	02/11/22
2021V24035	1	Prestations de transport, emballage, régle et accrochage des oeuvres dans le cadre de l'exposition "Le bon, le ténéraire, le chancelier", de la Commune de Beaune	ESI FINE ART 95380 LOUVRES	159 779,90	Moins-value : -21 279,22 € TTC Plus-value : + 44 353,66 € TTC soit un montant de 23 074,44 € TTC	Prises en compte des différentes plus-values et moins-values liées aux délais contraints pour la préparation de l'exposition : modifications de la liste de des oeuvres, des prêts des oeuvres, de certains convoiements et de l'emballage des oeuvres pour des raisons de sécurité et de protection	07/11/22
2022V51573351	1	MS24LOT1.AC.INFO	TILT 74100 VILLE LA GRAND	7 107	-5846	Impossibilité de la part du titulaire du marché de livrer une partie du matériel dans les délais	10/11/22
2022V23022	1	Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une voie pour modes actifs boulevard circulaire 2 tranches Ferry / Joffre et Bretonnière LOT1 : Voirie et réseaux divers	EUROVIA BFC (21601 LONGVIC)	Marché à prix unitaire appliqués aux quantités réellement exécutées Montant initial du DOE: 434 032,10 € HT Montant de la PSE : 9 840 € HT		Préciser, les articles 6 et 8 de l'acte d'engagement conformément au PV d'attribution, concernant la Prestation Supplémentaire Eventuelle pour les bornes de distribution d'énergie pour vélos à assistance électrique qui a été retenue pour un prix unitaire de 3 280,00 € HT.	10/11/22
2022V11009	1	Travaux de mise aux normes PMR pour les groupes scolaires Saint Nicolas/Champagne à Beaune Lot 1 : Gros oeuvre	SAS SOLUBEC 21121 FONTAINE LES DIJON	59 133,50	-1342,5	Prise en compte de travaux supplémentaires de terrassement et gros béton + travaux en moins-value pour la reprise de la tête de mur et pour la dépose et le déplacement de la signalétique dans la cour Saint-Nicolas	25/11/22
2022V11014	1	Travaux de mise aux normes PMR pour les groupes scolaires Saint Nicolas/Champagne à Beaune Lot 7 : ascenseurs	ORONA ACREM 21 850 Saint-Appolinaire	18 500	4 500	Prise en compte en plus value d'une adaptation technique de l'ascenseur	14/12/22
2021V50003	1	Travaux de confortation du bâtiment et mise hors d'eau du Théâtre de Verdure de la Commune de Beaune Lot 2 : Charpente, couverture	LES CHARPENTERS DE BOURGOGNE 21601 LONGVIC	196 900,16	2 867,95	Prise en compte de modifications de faibles montants, devenues nécessaires dans le cadre de l'exécution du marché	27/12/22
2021V5002	1	Travaux de confortation du bâtiment et mise hors d'eau du Théâtre de Verdure de la Commune de Beaune Lot 1 : confortation, maçonnerie, pierre de taille	Entreprise JACQUET 21300 CHENOVE	Offre de base + PSE : 361 303,75 € HT	32 384 € HT	Quantité plus importante de pierre à remplacer + remplacement du dallage Plus-value de 32 384 € HT	09/01/23

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
ADSB BEAUNE ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS MEZZANINE GYMNASE BLANCHES FLEURS Espace rangement (7 m ² environ)	02/12/2022
ADSB BEAUNE ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	BLANCHES FLEURS LOCAUX 3 salles (60,89m ² , 61,82m ² , 59,26m ²) hall accueil 34,69m ² salle polyvalente 95,43m ² cuisine pédagogique 51m ² gymnase 401,72m ² sanitaires 22m ²	02/12/2022
BEAUNE ECHANGES INTERNATIONAUX (BEI) JUSQU'À LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE (JALMALV)	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 10 - NIVEAU 1 13,23m ²	07/12/2022
BILLARD CLUB BEAUNOIS	HOTEL DES SOCIETES Salle Marey (parties privatives 96,84m ²) (parties communes 21,79m ²)	29/12/2022
CLUB DE RECHERCHE AQUATIQUE BEAUNOIS (CRAB)	PAVILLON BOULEY 6 Allée du Dr Bouley Locaux dans pavillon 85 m ²	27/12/2022
CLUB NAUTIQUE BEAUNOIS (CNB)	PAVILLON JARDIN ANGLAIS 13 Bd Joffre Bureau (10,35 m ²)	09/12/2022
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA COTE-D'OR (DDT)	BEAUNE 6 bis Av. Guigone de Salins Parties communes (Hall d'entrée, couloir, sanitaires)	27/12/2022

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
GEM "LE CERISIER"	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS Cuisine pédagogique (51 m ²)	18/11/2022
GUILLAUME DUFAY	HALLES 1 Bureau au 1er étage 17,36 m ² et 1 Bureau au rez-de-chaussée 22,26 m ²	11/01/2023

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE	MAISON DES ASSOCIATIONS Salle polyvalente - Niveau 3 (271,28m ²)	03/01/2023
PERSONIMAGES BOURGOGNE	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 11 NIVEAU 1 13,26 m ² SALLE 8 - NIVEAU 2 34,96m ² SALLE 11 - NIVEAU 2 37,24 m ²	07/10/2022
SCI DU PASQUIERS	VIGNOLES LOCAUX ET TERRAINS lot 1 : 1 280 m ² de surface bâtie lot 2 : 16 800 m ² manège - terrains	03/11/2022
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LA COTE D'OR (SPIP)	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS salle d'attente 10m ² bureau 12,11m ² bureau 10,33m ²	12/01/2023
UNION LOCALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (ULRPA)	MAISON DES ASSOCIATIONS Bureau 13 niveau 2 18,30m ²	15/11/2022
UNION LOCALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (ULRPA)	MAISON DES ASSOCIATIONS NIVEAU 2 : salles 8 : 34,96m ² , 9 : 27,16m ² , 10 : 21,58m ² , 11 : 37,24m ² , Office 10,43m ² NIVEAU 3 : salle polyvalente 271,28m ²	15/11/2022
UN TEMPS POUR SOI	ESPACE JEUNES Grande salle 207,52m ²	31/12/2022

⇒ Mise à disposition de matériel appartenant à la Ville :

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

Associations ou Organismes	Emplacements	Date convention

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
21808	15/11/2022	Quinzenaire	DEDIENNE Alain
21809	21/11/2022	Quinzenaire	FOISSOTE Evelyne
21810	02/12/2022	Cinquantenaire	STEPHAN Valentine
21811	12/12/2022	Cinquantenaire	HEITZMANN Marie-Louise
21812	12/12/2022	Cinquantenaire	HEITZMANN Carole
21813	14/12/2022	Cinquantenaire	SERICOLA Gilbert
21814	27/12/2022	Cinquantenaire	ROUSSEL Gisèle
21815	28/12/2022	Trentenaire	MELIN Michel
21816	03/01/2023	Quinzenaire	DUPAQUIER David
21817	06/01/2023	Quinzenaire	ROBLIN Yves
21818	10/01/2023	Quinzenaire	JUMILLY Maryse
21819	12/01/2023	Quinzenaire	PODECHARD Pascale

◆ **Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :**

→ **Direction de la culture**

◆ **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**

Sans objet.

◆ **Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**

◆ **Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**

Sans objet.

◆ **Création de classes dans les établissements d'enseignement :**

Sans objet.

◆ **Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**

Sans objet.

◆ **Exercice du droit de priorité :**

Sans objet.

◆ **Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

- ◆ **Droit de préemption commercial :**

- ◆ **Etat des actions en justice, en recours et en défense :**

- ◆ **Accidents impliquant des véhicules municipaux :**
Sans objet.

- ◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune**
Sans objet.

- ◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**
Sans objet.

- ◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**

- ◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**

- ◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**

- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**

- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

- ◆ **Divers**

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023



ID : 021-212100549-20230126-CM_23_002-DE

Délibération n° CM-23-002

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Le Maire a la charge, en application de ses compétences de police administrative, de prendre les mesures nécessaires au respect et à l'application de l'ordre public dans sa commune par le biais d'arrêtés municipaux. Les services de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sont chargés de faire respecter ces arrêtés.

Le cadre de ces mesures de police générale comporte notamment la garantie de la tranquillité publique et la surveillance du bon ordre ; la prévention des troubles à l'ordre public ; la sécurité et la commodité des voies de passage mais également la salubrité.

Ceci permet, grâce à une présence constante sur le terrain et une bonne connaissance de la ville et de sa population, de prévenir le sentiment d'insécurité afin de préserver des rapports sociaux apaisés et ainsi contribuer au bien-être des administrés en les protégeant contre les nuisances de toutes sortes.

Les forces de sécurité intérieure de l'Etat constituent l'outil principal de répression des crimes et délits, s'inscrivant dans la phase judiciaire de traitement de ces infractions, quand la police municipale met en œuvre une politique davantage tournée vers la prévention, les actions répressives en étant un complément indispensable.

Cet exercice partagé de responsabilités s'inscrit dans la réglementation existante mais repose également sur la capacité des acteurs à développer une dynamique de partage d'informations dans le respect des compétences et périmètres de chacun.

C'est la raison pour laquelle les services de police municipale et nationale de Beaune ont décidé de conclure une nouvelle convention de coordination, annexée au présent rapport, dont l'objet est de déterminer les modalités selon lesquelles leurs interventions peuvent être coordonnées.

Cette convention conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par décision expresse prévoit des dispositions propres à apporter une réponse efficace et pragmatique aux problématiques issues du diagnostic local de sécurité qui y est annexé.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de mettre un œuvre un nouveau partenariat entre la police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'Etat,
- APPROUVE la convention de coordination entre les services de police municipale et nationale de Beaune, telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_002-DE

S²LO

Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

entre

Le Préfet de la Côte d'Or

et

le Maire de BEAUNE

après avis

du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DIJON

Vu les articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1 et R.22-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Déontologie des Agents de la Police Municipale ;

Vu les articles 21, 21-1, 21-2, 78-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8 du Code de la Route ;

Vu le diagnostic local de sécurité réalisé en date du 8 décembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

Convention de coordination de la police municipale de BEAUNE et de la Circonscription de Sécurité Publique de BEAUNE.

PREAMBULE

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BEAUNE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie en application de l'article L.512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Le responsable local de la Police Nationale est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de BEAUNE.

Le responsable de la Police Municipale est le Maire ou l' élu délégué à la Police Municipale.

Un état des lieux a été établi à partir du diagnostic local de sécurité avec le concours de la Ville de Beaune et le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance selon les priorités suivantes :

- Sécurisation des points écoles
- Prévention des violences scolaires
- Prévention et sécurité routière notamment au sein des établissements scolaires
- Prévention et dissuasion de la délinquance des mineurs
- Prévention et dissuasion de la délinquance de voie publique

I. - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 1^{er} : Réunions périodiques

Le responsable local de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale se réunissent au minimum une fois par mois. Les deux services se réunissent en réunion plénière trimestriellement. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'un ou l'autre des responsables ou du Maire,
- les réunions ont lieu, en alternance à l'Hôtel de Ville et au Commissariat de Police de BEAUNE,
- l'ordre du jour, la date et l'heure de chaque réunion sont fixés d'un commun accord par les responsables des deux polices ou leurs représentants,
- le compte-rendu des réunions est assuré alternativement par la Police Municipale, lorsqu'elles ont lieu à la Mairie, et par la Police Nationale, lorsqu'elles se déroulent au Commissariat.

Article 2 : Echanges d'informations

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement, lors des réunions périodiques tels que les G.P.O (Groupe de Partenariat Opérationnel), par échange de notes internes au service ou de courriers électroniques, ainsi que par voie téléphonique directe, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Maire informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale.

Le responsable de la Police Nationale informe en retour le Maire de l'effectif des agents en tenue de la Police Nationale à BEAUNE.

Sous l'autorité du Maire, la Police Municipale donne toutes les informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La communication de ces informations se fait sous l'autorité du Maire notamment par la transmission hebdomadaire au représentant de la Police Nationale des mentions portées au registre de main courante de la Police Municipale relatives à ces faits. Le retour concernant les informations fournies s'effectue lors des réunions périodiques.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la Police Municipale sont transmis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et au Maire pour information.

La Police Nationale transmet au Maire par le biais de bulletins quotidiens les informations sur l'activité de ses services et les faits qui se sont déroulés sur le territoire de la commune.

En cas d'évènement majeur ou d'importance particulière, chaque service de police s'informe mutuellement et par tout moyen de la survenance de celui-ci.

Article 3 : Actions concertées

Les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale peuvent décider d'actions concertées et conjointes avec utilisation des deux forces de Police et sous l'autorité de la Police Nationale.

Dès la constatation de toute installation de caravanes et de campements dans les zones non prévues à cet effet sur le territoire de la commune, les services s'informent immédiatement et conviennent d'une action conjointe.

La Police Municipale participe au dispositif « OTV – Opération Tranquillité Vacances » dans les conditions définies préalablement pour les périodes de vacances scolaires par les responsables des corps de police et selon les disponibilités.

Du 1^{er} juin au 31 août, dès l'ouverture des bassins extérieurs de la piscine municipale, la Police Municipale et la Police Nationale peuvent effectuer des patrouilles quotidiennes au stade nautique dans des conditions définies préalablement (patrouilles dissociées réparties dans la journée).

Une surveillance des abords des collèges et lycées est assurée par les deux forces de police qui s'informent conjointement des éléments constatés.

Article 4 :

La Police Nationale communique régulièrement à la Police Municipale les listes des véhicules volés (deux et quatre roues) et des personnes signalées disparues, susceptibles d'être identifiées sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe immédiatement le Commissariat de Police.

En cas de nécessité pour l'exercice des missions de la police municipale, la Police Nationale peut communiquer, sur demande motivée, aux agents de la police municipale, l'identité du propriétaire d'un véhicule automobile.

Ces demandes et communications ainsi que les noms des agents demandeurs du service de la police municipale, apparaissent sur un registre ad hoc du Commissariat de Police. Ces demandes et communications peuvent être orales ou écrites.

Article 5 :

Pour l'exercice des missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale peuvent joindre à tout moment un officier de police judiciaire du Commissariat de Police de BEAUNE.

Le compte-rendu des agents de police municipale à l'officier de police judiciaire d'astreinte débute par un contact téléphonique au chef de poste du Commissariat de Police de BEAUNE.

II – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 6 : Organisation du service de la Police Municipale

La Police Municipale de BEAUNE n'intervient pas la nuit sauf évènement ponctuel. Elle peut être équipée en moyens de protection et de défense individuelle selon la volonté et conformément aux pouvoirs de police du Maire, et selon le cas, après autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Un organigramme du service et une fiche récapitulant l'organisation et l'amplitude horaire du service sont annexés à la présente convention. Toute actualisation sera communiquée au responsable de la Police Nationale.

La liaison radio et téléphonique avec le service de Police Municipale et l'accueil des usagers sont assurés par ce service.

Article 7 : Mission de la Police Municipale

Alinéa 1 : missions de surveillance générale

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations diverses organisées par la Ville de BEAUNE, à son initiative ou avec son concours financier ou logistique.

Pour la surveillance des fêtes et cérémonies d'importance ou tout autre service particulier (« Vente des Vins des Hospices de BEAUNE », 24 Heures Beaunoises, 14 juillet, fête de la musique, visites de personnalités...) et dans le cadre d'éventuelles conventions spécifiques, la Police Municipale intervient avec le concours de la Police Nationale dans les conditions définies au préalable par les responsables des deux corps de police.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisation, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables des deux corps de police, soit par la Police Municipale soit par la Police Nationale, soit conjointement par les deux polices et dans le cadre d'éventuelles conventions spécifiques.

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées de l'exécution des arrêtés municipaux.

La Police Municipale et la fourrière animale de la SPA de CHAGNY participent, avec la Police Nationale, à l'application de la réglementation relative aux chiens errants et dangereux.

La Police Municipale assure régulièrement la surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires sous tutelle communale.

Alinéa 2 : missions de police de la circulation et du stationnement

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La Police Nationale procède à l'identification des propriétaires des véhicules en stationnement longue durée sur le domaine public.

La Police Nationale et la Police Municipale veillent à l'enlèvement de ces véhicules et y procèdent en collaboration.

La Police Nationale et la Police Municipale prioritairement gèrent les véhicules en stationnement abusif et peuvent engager la procédure de mise en fourrière en application des articles L. 325-2 al.2 et R.325-1 à R.325-46 du Code de la Route.

En cas d'accident de la voie publique, la Police Municipale et la Police Nationale prioritairement, gèrent la circulation des véhicules.

La Police Nationale, à son initiative, peut mener des actions concertées avec la Police Municipale en matière de contrôles routiers.

Article 8 : Objets trouvés

Tout objet trouvé sur le territoire de la commune doit être déposé au bureau d'accueil du service Réglementation de la ville de BEAUNE qui en assure le suivi (enregistrement, investigations pour retrouver le propriétaire, restitution, conservation pendant un délai de 2 ans puis transmission à l'administration des Domaines aux termes de ce délai).

En dehors des heures d'ouverture du service, les objets trouvés sont déposés soit au Commissariat de Police soit à la Police Municipale qui tiennent chacun un registre ad hoc et qui les restituent ensuite en Mairie.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les responsables des deux polices dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services. Elle donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

III – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 10 : Vidéoprotection

Dans le cadre de la mise en place de la vidéosurveillance urbaine sur le territoire de la commune de BEAUNE, un partenariat privilégié est engagé avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les demandes de visionnage sont adressées au responsable du service de la Police Municipale ou de son représentant lequel est assisté par l'officier de police judiciaire demandeur.

En cas de recherches positives, une réquisition judiciaire est remise au responsable de la Police Municipale ou de son représentant pour recueil des images.

Sur réquisition de l'officier de police judiciaire, les caméras mobiles pourront être déplacées et positionnées selon les modalités de l'enquête en cours.

Ponctuellement, en cas d'évènement circonstanciel motivé, le système de vidéosurveillance peut être exploité en direct à la demande du commandant de circonscription ou de son adjoint.

Dans l'éventualité des possibilités techniques, les images de vidéosurveillance peuvent être déportées en direct au Commissariat de Police par et avec les moyens techniques à disposition des Agents de la Police Municipale.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

La Police Nationale participe à la formation des Policiers Municipaux en acceptant de les accueillir lors de stages au Commissariat de Police, notamment en cas de recrutement de nouveaux agents. Les modalités et le contenu de ces stages sont déterminés d'un commun accord par les responsables des deux polices lors des réunions mensuelles.

Article 12 :

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par les responsables des deux polices, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et copie en est transmise au procureur de la République.

Article 13 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 14 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BEAUNE et le Préfet de Côte d'Or conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à BEAUNE, le 23/12/2022

Visa du Procureur de la République



Le Préfet

Le Maire

Alain SUGUENOT

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_003-DE



Délibération n° CM-23-003

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

**BEAUNE ACTION – MANIFESTATIONS 2023 : DEMANDE D'OCCUPATION
GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC
RAPPORTEUR : M. BOLZE**

L'association « BEAUNE EN ACTION » organisera, au cours de l'année 2023, diverses manifestations dans les rues du centre-ville et sous les Halles afin d'animer le centre-ville :

- Le Déballage d'hiver le 26 février,
- Le Déballage d'été du 7 au 9 juillet,
- Le Déballage de fin d'été du 15 au 17 septembre,
- Le Défilé de Mode le 12 octobre.

Le succès de ces événements au cœur de la ville, repose sur la participation du plus grand nombre de commerçants. C'est pourquoi, la Présidente de Beaune en Action sollicite la gratuité de l'occupation du domaine public, en vertu des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Parallèlement, ces manifestations nécessitent l'intervention des services de la Ville. Le temps de travail des agents municipaux consacré à la préparation des différentes festivités organisées par Beaune en Action sera facturé, conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'occupation du domaine public à titre gracieux, pendant les diverses manifestations organisées par « Beaune en Action »,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le 09/02/2023 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_003-DE
--



Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_004-DE



Séance du : 26 JANVIER 2023

Délibération n° CM-23-004

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Après son départ** :

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE : REPARTITION DES SUBVENTIONS

RAPPORTEURS : MMES et MM CAILLAUD – FOUGERE – PUSSET – BOLZE - GLOAGUEN – DAHLEN - FALCE

Dans le cadre du Budget Primitif 2023, le Conseil Municipal a voté en séance du 14 décembre 2022, une subvention de 830 000 € au CCAS, une subvention de 255 000 € à ABITer, une subvention de 52 100 € à l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne, ainsi qu'une enveloppe de 650 000 €, destinée à soutenir les projets présentés par le tissu associatif local.

Une première enveloppe de subventions, objet du présent rapport, sera attribuée aux différentes associations culturelles, patriotiques, sociales, sportives, de loisirs et de l'enseignement selon les tableaux joints en annexe.

Pour l'exercice 2023, comme pour les années précédentes, la répartition des subventions proposée fait suite, pour chaque association justifiant de plus d'un an d'existence, à l'instruction d'un dossier présenté par son Président souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Ville. Ce dossier comprend :

- ↪ des éléments sur le fonctionnement de l'association (composition du bureau, nombre d'adhérents, jeunes et adultes, cotisation, salariés s'il y a lieu, etc...),
- ↪ des précisions sur les actions réalisées et à venir,
- ↪ des éléments financiers du dernier exercice connu et la présentation d'un budget prévisionnel permettant d'apprécier la réalité des besoins de l'association pour l'exercice à venir,
- ↪ pour les associations sportives, des éléments particuliers liés à leurs activités permettant l'application de critères spécifiques définis par la politique sportive municipale.

Il est rappelé les principes de fond encadrant l'attribution des subventions, à savoir :

- ↪ l'intérêt local et public des activités des associations soutenues,
- ↪ l'intérêt général des activités financées et notamment le principe de neutralité.

Conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées, les associations qui recevront une subvention supérieure à 23 000 € devront obligatoirement conclure une convention d'objectifs avec la collectivité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du décret du 18 juin 2008, seule l'école de Judo bénéficie, en sus, de la mise à disposition d'un agent, à concurrence de 13 965,92 €, au titre de l'année 2022.

Il est précisé, pour ne pas pénaliser la trésorerie de l'association, que le titre de recettes sera émis en même temps que la mise en versement de la subvention.

Un amendement oral a été présenté par le Maire, afin d'accompagner l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), par l'octroi d'une subvention à hauteur de 500 €.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, en prenant en compte l'amendement adopté,

- DECIDE la répartition de l'enveloppe des subventions entre les associations dans les conditions suivantes :
 - Animations culturelles..... 21 900 € (annexe 1)
 - Festivals culturels 155 500 € (annexe 2)
 - Loisirs..... 6 300 € (annexe 3)
 - Patriotique 6 260 € (annexe 4)
 - Enseignement..... 11 200 € (annexe 5)
 - Social 42 350 € (annexe 6)
 - Sport..... 392 950 € (annexe 7)

- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer les documents contractuels avec les présidents des associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées,

- DECIDE d'apporter une aide exceptionnelle à l'association « Ecole de Judo Beaunoise » ayant bénéficié d'une mise à disposition de personnel au titre de l'année 2022, d'un montant de 13 965,92 €.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
 Reçu en préfecture le 09/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_004-DE



Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Secteur ANIMATIONS CULTURELLES			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
21 Jump Ciné	200,00€	200,00€	
Chorale de Beaune en Bourgogne	3 200,00€	3 200,00€	
Cirkoum	3 500,00€	3 500,00€	
Comédie des Remparts	1 500,00€	1 500,00€	
Compagnie B.A.C.H.	1 900,00€	1 900,00€	
Groupe Vocal de Beaune Méli-Mélodies	900,00€	900,00€	
Menestrels de Bourgogne (le)	500,00€	500,00€	
Orchestre Harmonie de BEAUNE	8 000,00€	8 000,00€	
Orgues de Beaune (les)	1 500,00€	1 500,00€	
UTB	500,00€	700,00€	
TOTAL	21 700,00€	21 900,00€	

Secteur FESTIVALS CULTURELS			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Amis de Beethoven	4 500,00€	4 500,00€	
Guillaume Dufay	150 000,00€	140 000,00€	
Jazz O Verre	4 500,00€	5 500,00€	
Swing-up	5 500,00€	5 500,00€	
TOTAL	164 500,00€	155 500,00€	

Secteur LOISIRS			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Association Apicole Beaunoise	300,00€	300,00€	
AJLT Challenges	200,00€	200,00€	
Beaune Accueil	400,00€	400,00€	
Beaune Country Line dance		100,00€	
Beaune Cyclos	350,00€	350,00€	
Ciné Clap		300,00€	
Comité des Fêtes de CHALLENGES	800,00€	800,00€	
Comité des Fêtes de GIGNY	1 000,00€	1 000,00€	
Foyer logement "les Primevères"	700,00€	700,00€	
Jeunes Sapeurs Pompiers	500,00€	500,00€	
Retraite Sportive Beaune	150,00€	150,00€	
Scouts et guides de France	1 500,00€	1 500,00€	
Temps Danse Jazz	250,00€	0,00€	pas demande cette année
TOTAL	6 150,00€	6 300,00€	



Secteur PATRIOTIQUE			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Amicale de la Marine	600,00€	600,00€	
Comité d'entente des Associations Patriotiques	3 700,00€	3 700,00€	
Fondation Maréchal de Lattre	160,00€	160,00€	
Compagnons de la Mémoire	1 800,00€	1 800,00€	
TOTAL	6 260,00€	6 260,00€	

Secteur ENSEIGNEMENT			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
Ecole maternelle Echaliers	800,00€	800,00€	
Ecole maternelle Gigny	300,00€	300,00€	
Ecole maternelle Jeanne d'Arc	500,00€	500,00€	
Ecole maternelle Peupliers	900,00€	1 000,00€	
Ecole maternelle Saint Exupéry	900,00€	1 000,00€	
Ecole maternelle Saint-Nicolas	1 000,00€	900,00€	
Ecole élémentaire Champagne Saint-Nicolas	1 200,00€	1 100,00€	
Ecole élémentaire Echaliers	1 300,00€	1 200,00€	
Ecole élémentaire Gigny	400,00€	300,00€	
Ecole élémentaire Peupliers	900,00€	800,00€	
Ecole élémentaire Remparts	600,00€	600,00€	
Groupe scolaire Blanches Fleurs	1 300,00€	1 200,00€	demande groupée maternelle et élémentaire FUSION
Groupe scolaire Bretonnière	1 700,00€	1 500,00€	demande groupée maternelle et élémentaire FUSION
TOTAL	11 800,00 €	11 200,00 €	

3

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_004-DE

S'LO

Secteur SOCIAL			
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
ABHER	7 900,00€	8 500,00€	
ADMR Sude Côte d'Or		500,00€	
ADPC 21 (secourisme et protection civile)	3 600,00€	2 000,00€	
Banque Alimentaire de Bourgogne	1 500,00€	1 500,00€	Convention
Croix Rouge Française (la)	6 500,00€	6 500,00€	Convention
JALMALV	1 000,00€	1 100,00€	
Papillons Blancs (les)	4 000,00€	4 000,00€	
Passerelle (la)	4 800,00€	4 800,00€	
Pochette Surprise	1 500,00€	1 500,00€	
Potes en Ciel	700,00€	700,00€	
Prévention Routière	300,00€	300,00€	
Secours Catholique	2 900,00€	2 900,00€	
Secours Populaire	7 900,00€	7 900,00€	
Team BS Aventure (Pompy)		150,00€	
C.C.A.S	831 000,00€	830 000,00€	voté en CM du 15 décembre 2022
ABITer	255 000,00€	255 000,00€	voté en CM du 15 décembre 2022
TOTAL	1 128 600,00€	1 127 350,00€	

Secteur SPORT			ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2022	SUBVENTIONS 2023 PROPOSEES	OBSERVATIONS
			Aikido Club Beanois	500,00€	500,00€	
			AS Beaune Football	44 000,00€	44 000,00€	
			Badminton Club Beanois	1 600,00€	1 600,00€	
			Basket Olympique Beanois	8 000,00€	8 000,00€	
			Beaune Athlétisme 21	4 000,00€	4 000,00€	
			Beaune BMX	7 500,00€	7 500,00€	
			Beaune Handball	82 000,00€	82 000,00€	
			Beaune Karaté Club	8 000,00€	8 500,00€	
			Beaune Triathlon	5 700,00€	5 700,00€	
			Boxing Club Beanois	3 000,00€	3 000,00€	
			Cercle d'Escrime Beanois	2 300,00€	2 300,00€	
			Club de Recherche Aquatique Beanois	1 000,00€	1 000,00€	
			Club Nautique Beanois	18 500,00€	18 500,00€	
			Club Sportif Beanois	136 000,00€	136 000,00€	
			Ecole de Judo Beanoise	15 000,00€	15 000,00€	
			Fils de France (Tennis de table + Boule Colbert)	4 000,00€	3 500,00€	
			Hisse et Haut	1 900,00€	1 900,00€	
			La Balle au Bond	3 000,00€	3 000,00€	
			La Beanoise	10 000,00€	8 500,00€	
			La Saint Nicolas	8 000,00€	8 500,00€	
			Le Mousquet Sportif Beanois	2 500,00€	2 500,00€	
			Les Archers du Pays Beanois	500,00€	500,00€	
			Les Hoplites (ex Devils de Beaune)	500,00€	500,00€	
			Model' Club du Pays Beanois	100,00€	100,00€	
			OK Roller	2 900,00€	3 000,00€	
			Pétanque La Violette de Beaune	3 000,00€	3 000,00€	
			Qwan Ki Do Beaune	1 000,00€	500,00€	
			Tennis Club de Beaune	14 000,00€	14 000,00€	
			Vélo Sport Club Beanois	5 000,00€	5 000,00€	
			Volley Beaune	600,00€	850,00€	
			TOTAL	394 100,00€	392 950,00€	

CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

- Conformément à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Conformément à la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

- Vu la demande de subvention présentée par l'Association ----- en date du -----

- Considérant la mise en œuvre par l'Association d'actions concourant à l'intérêt général,

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023, d'une part,

Et

L'Association -----, représentée par M. -----, Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Conseil Municipal dans sa séance du 26 janvier 2023 a décidé d'attribuer une subvention à l'Association ----- dont l'objet statutaire est la pratique du ----- qui poursuit un objectif d'intérêt général et revêt un intérêt local.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cette subvention a été fixé à ----- €.

Le versement sera effectué en totalité début mars, sous réserve du retour préalable de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_004-DE



ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Conformément à l'article 10 de la loi citée en préambule, le budget, les comptes de l'Association et la présente convention devront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de l'Association

Le Maire de BEAUNE
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT

CALCUL des COUTS de MISE à DISPOSITION pour la période du 1er JANVIER au 30 AVRIL 2022

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume d'heures estimé	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 361,22 €	2 361,22 €	2 361,22 €	2 361,22 €	9 444,88 €
<i>charges patronales</i>		1 100,80 €	1 100,80 €	1 100,80 €	1 100,80 €	4 403,20 €
<i>TOTAL</i>		3 462,02 €	3 462,02 €	3 462,02 €	3 462,02 €	13 848,08 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 085,69 €	1 085,69 €	1 085,69 €	1 085,69 €	4 342,76 €

CALCUL des COUTS de MISE à DISPOSITION pour la période du 1er MAI au 31 AOÛT 2022

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 361,22 €	2 397,77 €	2 362,68 €	2 509,55 €	9 631,22 €
<i>charges patronales</i>		1 100,80 €	1 102,62 €	1 100,87 €	1 124,57 €	4 428,86 €
TOTAL		3 462,02 €	3 500,39 €	3 463,55 €	3 634,12 €	14 060,08 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 085,69 €	1 097,72 €	1 086,17 €	1 139,66 €	4 409,24 €

**Calcul des coûts de mise à disposition pour la période
du 1er SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE 2022**

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 435,75 €	2 483,53 €	4 618,26 €	2 435,79 €	11 973,33 €
<i>charges patronales</i>		1 137,20 €	1 137,20 €	1 231,92 €	1 146,37 €	4 652,69 €
<i>De VILLE DE BEAUNE vers</i>		3 572,95 €	3 620,73 €	5 850,18 €	3 582,16 €	16 626,02 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 120,48 €	1 135,46 €	1 834,62 €	1 123,37 €	5 213,93 €

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_005-DE



Délibération n° CM-23-005

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoint*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BEAUNE AU PROFIT DE CLUB SPORTIF

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Dans le cadre du développement de sa politique en faveur du Sport, la Ville met depuis plusieurs années à disposition des agents municipaux au profit de Clubs.

La convention en vigueur arrivant à expiration, il convient de la renouveler, en accord avec la Présidente de l'Association de l'Ecole de Judo Beaunoise, dans les conditions fixées dans le tableau présenté ci-dessous :

Statut	Quotité	Grade	Quotité	Collectivité d'origine	Etablissement d'accueil	Type d'intervention
Titulaire	100 %	Agent de maîtrise	31,36 %	VILLE DE BEAUNE	ASSOCIATION « ECOLE DE JUDO BEAUNOISE » (EJB)	Interventions pédagogiques

Un modèle type de convention se trouve en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la mise à disposition d'un agent de la Ville au profit de l'Association de l'Ecole de Judo Beaunoise,
- APPROUVER la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISER le Maire ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_005-DE



Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,



Alain SUGUENOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT PEDAGOGIQUE QUALIFIE AUPRES D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Préambule :

Vu :

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L512-6 à L 512-17
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- La délibération du Conseil Municipal n° CM-22-026 du 25 janvier 2022, approuvant le renouvellement de la mise à disposition,

Considérant par ailleurs la reconnaissance d'intérêt général des activités de l'association « **ECOLE de JUDO BEAUNOISE** », la Ville de BEAUNE apporte son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives en permettant au club de bénéficier de la mise à disposition d'un cadre technique pédagogique qualifié.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition, ainsi que les obligations des parties :

Entre : La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, son Maire, d'une part,

Et L'Association « **ECOLE de JUDO BEAUNOISE** », représentée par Mme Danièle NESLE, sa Présidente,

Et L'agent mis à disposition, X XXXX XXXXXX d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1^{ER} : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 1er - Objet

X XXXX XXXXXX, agent de maitrise, est mis à disposition de l'association « **ECOLE de JUDO BEAUNOISE** » **du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**, à raison de 504 heures soit 31,36% de l'emploi à temps complet annualisé de 1 607 heures de l'agent.

Article 2 – Conditions de travail et fonctions exercées

X XXXX XXXXXX assurera des interventions pédagogiques au sein de « **l'ECOLE de JUDO BEAUNOISE** » dans les conditions suivantes :

- 8,5 heures par semaine scolaire soit 306 heures (lundi : 2,5 heures – mercredi : 4,5 heures – vendredi : 1,5 heures)
- 198 heures de stage en période de vacances scolaires

L'association « **ECOLE de JUDO BEAUNOISE** » fixera les conditions de travail de X XXXX XXXXXX pour le temps de mise à disposition.

En dehors de la période de mise à disposition, l'agent pourra intervenir en qualité de bénévole sans que les dispositions de la présente convention s'appliquent.

Sur demande expresse du Président de l'association, et après accord écrit du Maire, X XXXX XXXXXX pourra effectuer des stages de formation professionnelle continue liés à sa mission au sein de l'association pendant ses heures de service municipal, sous réserve qu'ils n'occasionnent aucune perturbation dans le déroulement de celui-ci.

Les heures prélevées sur le temps d'emploi, initialement assurées pour effectuer des actions strictement municipales, seront dès lors restituées par l'association.

La prise en charge des frais pédagogiques, de déplacement et d'hébergement liés à ces formations spécifiques sera assurée par l'association.

Article 3 – Rémunération

X XXXX XXXXXX continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Sous réserve des remboursements de frais, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'agent pourra éventuellement cumuler son emploi public avec une activité accessoire au sein du club. En application du décret 2007-658 du 2 mai 2007, la demande d'autorisation de cumul devra être formulée par écrit et préciser l'identité de l'employeur, la nature, la durée et les conditions de rémunération de l'activité accessoire.

La Ville de BEAUNE supportera, le cas échéant, la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Elle versera s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.

Au titre de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 relative à la mise à disposition de personnels municipaux, l'association devra procéder au remboursement du montant de la rémunération et des cotisations et contributions afférentes à la mise à disposition des agents.

Article 4 – Droits et obligations de l'agent

L'agent est placé sous l'autorité directe du Président de l'association pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement et précisées dans la présente convention.

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'association. Il s'interdit, dans l'exercice de ses fonctions, toute action ou déclaration contraires aux statuts et décisions de l'association. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il doit respecter l'obligation de réserve en toutes circonstances.

TITRE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Fonctions de l'agent

L'association s'engage à employer le personnel mis à sa disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra, après accord du Maire, faire l'objet d'un avenant soumis au Conseil Municipal. Il sera établi en respectant la procédure de mise à disposition de personnel.

Article 6 – Contrôle et évaluation des activités de l'agent mis à disposition

La Ville de BEAUNE exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'association « **ECOLE de JUDO BEAUNOISE** ».

Chaque année, l'association adressera à la Ville de BEAUNE un rapport sur la manière de servir de X XXXX XXXXXX.

La Ville de BEAUNE procédera à l'évaluation annuelle de l'agent concerné.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Résiliation

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin à tout moment à la demande de chacune des parties signataires.

En cas de rupture du lien contractuel à l'initiative de l'association ou de l'agent, un rapport écrit et motivé devra être adressé au Maire. L'acceptation de cette rupture par toutes les parties signataires de la présente convention se traduira, pour les temps de mise à disposition prévus initialement, par un changement d'affectation de l'agent.

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et des règlements, ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par l'association de la mise en demeure.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'association perdra tout droit à la mise à disposition de l'agent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 8 – Arbitrage

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et se réservent une possibilité d'arbitrage par tout organisme compétent en la matière (Tel « l'Office du Sport de BEAUNE ») avant de soumettre tout différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Article 9 – Effet et durée de la convention

La présente convention est signée avec effet **du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**, conformément aux dispositions du décret relatif à la mise à disposition de fonctionnaires cité en préambule et sera complétée par un arrêté nominatif.

Fait à BEAUNE en trois exemplaires, le XX janvier 2023

La Présidente de l'Association,

Le Maire,

L'agent mis à disposition,

Danièle NESLE

Alain SUGUENOT

X XXXX XXXXXX

Séance du : 26 JANVIER 2023

Délibération n° CM-23-006

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_006-DE

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

MODIFICATION DES MONTANTS DES REGIES**RAPPORTEUR** : Mme LEFAIX

Certaines fonctions peuvent bénéficier, en complément de leur traitement indiciaire, d'une prise en compte dans le cadre de l'IFSE de contraintes particulières. Il s'agit notamment des fonctions de régisseur. La délibération n° CM-22-035 du 14 avril 2022 stipulait le non cumul avec l'indemnité allouée aux régisseurs.

Il est proposé la répartition suivante des bonifications selon le montant des régies.

Montants :

- Régie inférieure à 30 000 € annuels = la majoration peut atteindre 10 € bruts par mois
- Régie comprise entre 30 000 € et 99 000 € annuels = la majoration peut atteindre 12 € bruts par mois
- Régie comprise entre 100 000 € et 199 999 € annuels = la majoration peut atteindre 17 € bruts par mois
- Régie comprise entre 199 999 € et 499 999 € annuels = la majoration peut atteindre 27 € bruts par mois
- Régie supérieure à 500 000 € annuels = la majoration peut atteindre 54 € bruts par mois

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'évolution des montants de régies tels détaillés ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_006-DE



Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_007-DE



Délibération n° CM-23-007

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

TABLEAU DES EFFECTIFS
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

En début de chaque exercice budgétaire, un tableau des effectifs des agents municipaux est présenté à l'Assemblée délibérante.

Ce tableau des effectifs est mis à jour pour tenir compte des évolutions de carrière des agents en poste (réussites à concours ou examens professionnels, avancements de grade) et de départs, quelles qu'en soient notamment les raisons : retraites, mutations, mises en disponibilité, démissions. La situation est présentée au 1^{er} janvier 2023.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_007-DE



Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

TABLEAU DES EFFECTIFS
 au 1er janvier 2023

filière	Grade	Effectif Total	Effectif pourvu	Postes occupés par des titulaires et stagiaires à TC
EMPLOIS COMMUNAUX	Chargé de mission	-	-	-
EMPLOIS COMMUNAUX	Directeur de Cabinet	-	-	-
EMPLOIS COMMUNAUX	Collaborateur de cabinet	1	1	-
Total EMPLOIS COMMUNAUX		1	1	-
Administrative	Attaché principal	2	2	2
Administrative	Attaché	11	10	2
Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	2
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	2	1	1
Administrative	Rédacteur	11	8	4
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	14	13	13
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	6	5	5
Administrative	Adjoint administratif territorial	18	14	7
Total Administrative		66	55	36
Animation	Animateur principal de 1ère classe	2	2	2
Animation	Animateur	6	6	4
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1	1	1
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	-	-
Animation	Adjoint territorial d'animation	5	3	-
Total Animation		15	12	7
Culturelle	Bibliothécaire	1	-	-
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	2	2	1
Culturelle	Assistant de conservation principal de 2ème classe	2	2	2
Culturelle	Assistant de conservation	4	4	1
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	1
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	5	4	4
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	12	10	3
Total Culturelle		27	23	12
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	5	4	4
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	16	16	8
Total Médico-Sociale		21	20	12
Sociale	Agent social Principal de 2ème classe	1	-	-
Sociale	Agent social	1	1	1
Total Sociale		2	1	1
Police municipale	Brigadier-chef principal	4	3	3
Police municipale	Gardien-brigadier	6	5	5
Total Police municipale		10	8	8
Sportive	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	2	2	2
Sportive	Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	2	1	1
Sportive	Educateur territorial des A.P.S	4	3	1
Total Sportive		8	6	4
Technique	Ingénieur principal	2	2	2
Technique	Ingénieur	1	1	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	4	4	4
Technique	Technicien principal de 2ème classe	6	3	2
Technique	Technicien	7	5	1
Technique	Agent de maîtrise principal	9	8	8
Technique	Agent de maîtrise	15	13	14
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	22	16	16
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	38	28	28
Technique	Adjoint technique territorial	82	74	47
Total Technique		188	154	123
Total général		336	280	203

Nombre de Effectif Total **Nombre de Agent**

Catégorie A	17	15
Catégorie B	56	45
Catégorie C	262	219
Emplois hors catégorie	1	1
Total général	336	280

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_008-DE



Délibération n° CM-23-008

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

ACQUISITION CHAMP DE CHAVET**RAPPORTEUR : M. COSTE**

La Maison Bouchard Père et Fils est propriétaire des parcelles cadastrées section K n° 38, 41 et 48 sise au lieudit « Les Champs de Chavet » d'une superficie de 19 212 m².

La Ville de BEAUNE souhaiterait pouvoir se porter acquéreur de ces tènements dans le prolongement des nombreuses acquisitions réalisées au fil des années dans ce secteur permettant de maîtriser le foncier.

Cette réserve foncière contribue à répondre aux exigences du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2021, et plus précisément, à la mise en œuvre du projet d'aménagement global de la zone composé d'équipements publics, d'habitations et d'espaces paysagers.

Il a été proposé à Monsieur PISTRE Jean-Marc, Directeur Général de la Maison Bouchard d'acquérir ces tènements, à l'amiable au prix de 1,50 €/m² qu'il a accepté, soit un montant total de 28 818 € TTC, hors frais de transfert de propriété à la charge de la Collectivité.

Au vu du prix global d'acquisition, la consultation du service des Domaines n'est pas rendue obligatoire.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition desdites parcelles, aux conditions fixées ci-dessus, et de dire que les frais de transfert inhérents et de bornage seront à la charge de la Ville de BEAUNE,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_008-DE



Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Beaune Côte & Sud



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_009-DE



Délibération n° CM-23-009

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,*Secrétaire : M. FAIVRE,Ont donné pouvoir :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

CESSION AU PROFIT DE M. PECULIER
RAPPORTEUR : MM COSTE et BECQUET

Lors de différents échanges avec la Ville de Beaune, Monsieur PECULIER a présenté son projet d'acquisition du bâtiment anciennement garage Contassot sis ancienne route de Savigny afin d'y développer un atelier mécanique.

Ce projet comprend la réhabilitation du bâtiment existant ainsi qu'une extension pour une emprise d'environ 1900 m². Afin de respecter la réglementation du PLU, la Société MAT IMMO BEAUNE représentée par Monsieur PECULIER a fait part à la Collectivité de son souhait d'acquérir les parcelles CD n° 197, 457, 461 et 463 d'une superficie totale de 843 m².

Ladite cession pourrait être réalisée moyennant la valeur vénale de 66 330 € hors taxes, frais d'enregistrement à charge de l'acquéreur non compris. Le prix se ventilant de la manière suivante :

- 50 €/m² pour les parcelles CD n°197 et 463 en raison du retrait des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute imposé par le PLU
- 110 €/m² pour les parcelles CD n°457 et 461

Les parcelles concernées seront, tant que de besoin, grevées de servitudes de tréfonds de par la présence de réseaux souterrains, ainsi que de servitudes de passage pour un accès de service occasionnel aux abords de l'autoroute.

Les surfaces exactes et les emprises des servitudes seront déterminées lors de l'établissement d'un bornage, et d'un relevé de réseaux réalisé par un géomètre expert à charge de l'acquéreur.

Pour concrétiser cet accord, il serait souhaitable qu'une promesse de vente soit signée entre les deux parties et qu'un acompte de 10% soit versé à la Collectivité le jour de la signature, le solde sera versé à la signature de l'acte authentique de cession dès la délivrance du permis de construire en cours d'instruction purgé de tout recours et retrait.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la cession au profit de la SAS MAT IMMO BEAUNE représentée par Monsieur PECULIER ou toute personne physique ou moral s'y substituant aux conditions fixées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_009-DE



Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,

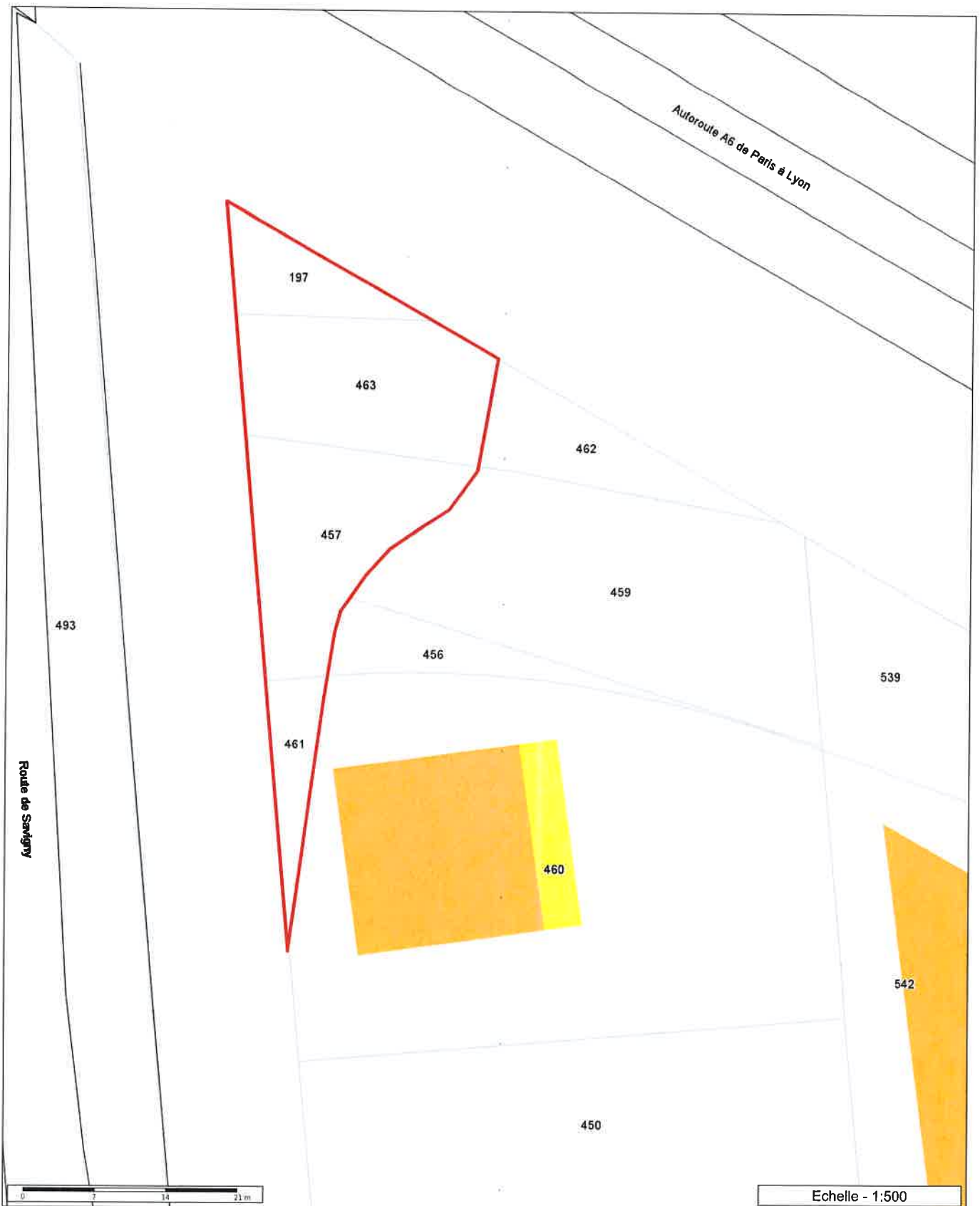
Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



parcelles à céder



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Séance du : 26 JANVIER 2023

Délibération n° CM-23-010

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023



ID : 021-212100549-20230126-CM_23_010-DE

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT;

CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LA SCI COMBOSTE
RAPPORTEUR : M. COSTE

La société AOC (Académie Œnologique de Conseils) implantée 48 rue Guynemer appartenant à Monsieur Bruno MICHEA, a fait l'acquisition de véhicules électriques. L'installation de bornes de rechargement à proximité immédiate de l'activité s'avère donc nécessaire.

En ce sens, Monsieur MICHEA a fait part à la Collectivité de son souhait d'acquérir un espace foncier correspondant à deux emplacements de stationnement en pignon du bâtiment rue Edouard Joly. Cet espace est de longue date occupé par les véhicules du laboratoire du fait de la proximité avec leur porte de service et du peu d'intérêt pour les autres usagers.

Il avait été convenu et confirmé par correspondance du 4 avril 2022, en accord avec Monsieur MICHEA de céder deux places de stationnement moyennant une valeur vénale de 28 000 euros, soit 14 000 euros, par place, en référence aux tarifs applicables à date pour les parkings de surface.

Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la SCI COMBOSTE, notamment l'établissement d'une division parcellaire établie par un géomètre expert.

Par ailleurs, les futures places de stationnement étant envisagées sur le domaine public, cette cession devra faire l'objet en amont d'une désaffectation et d'un déclassement au moyen de délibérations successives du Conseil Municipal.

Un amendement est présenté à l'oral par le Maire, afin d'actualiser le prix de cession, conformément à la grille tarifaire 2023 approuvée lors du conseil municipal du 15 décembre 2022. Aussi, la cession des places de stationnement s'élèvera à 36 000 €, soit 18 000 € par place. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, en prenant en compte l'amendement,

- APPROUVE la cession de deux places de stationnement au profit de la SCI COMBOSTE représentée par Monsieur MICHEA ou toute personne physique ou morale s'y substituant, aux conditions fixées ci-dessus, au prix de 36 000 €, soit 18 000 € par place,
- CONSTATE la désaffectation de cette partie du domaine public inutilisé excepté par le demandeur,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_010-DE

S'LO

Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Beaune Côte & Sud



Echelle - 1:500

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_011-DE



Délibération n° CM-23-011

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

CESSION DE STATIONNEMENT AU PARC DE LA CHARTREUSE
RAPPORTEUR : M. COSTE

La Ville de BEAUNE poursuit l'aménagement du parc de la chartreuse ainsi que la construction du Bâtiment de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne qui sera finalisé pour le printemps 2023.

L'Association Cité des Climats et Vins de Bourgogne a fait part à la Ville de BEAUNE de son souhait d'avoir à disposition des places de stationnement privatives sur le parking basé au sein du parc de la chartreuse afin de pouvoir recharger leurs véhicules électriques, nécessaires au bon fonctionnement de la Cité des Vins dans un quartier décarboné.

Il a été proposé deux emplacements au prix de 22 000 euros, soit un montant global de 44 000 € TTC.

L'ensemble du parc de la Chartreuse étant propriété privée de la Collectivité, aucune procédure de déclassement et désaffectation est nécessaire pour cette cession.


Un document modificatif du parcellaire cadastral sera à établir par un géomètre expert aux frais de la Collectivité. L'installation des bornes de rechargement électrique sera aux frais de l'acquéreur.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la cession de 2 places de stationnement à l'Association Cité des Climats et Vins de Bourgogne ou toute personne s'y substituant au prix de 22 000 € TTC la place, soit un total de 44 000 €,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

<p>Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le 09/02/2023 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_011-DE</p>	
---	---

Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_012-DE



Délibération n° CM-23-012

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,

⇒ **Après son départ** :

⇒ **Jusqu'à son arrivée** :

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

RENOUVELLEMENT DE FERMAGE
RAPPORTEUR : M. COSTE

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le dossier suivant :

Fermage EARL DROT BOURDIER NORMAND –
ZD n°31 au lieudit « Les Gros Pres ».

Le bail consenti à l'EARL DROT BOURDIER NORMAND sur la parcelle cadastrée ZD n°31 d'une contenance totale de 4ha 40a 90ca sise au lieudit « Les Gros Pres » est arrivé à expiration le 10 novembre 2022.

Il est proposé de le renouveler pour une durée de 9 années consécutives.

Le montant du fermage 2022 s'élevait à 557 euros correspondant aux indemnités d'occupation.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement du fermage selon les conditions définies pour ce dossier,
- AUTORISE le Maire ou son représentation à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
 Reçu en préfecture le 07/02/2023
 Publié le 09/02/2023
 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_012-DE

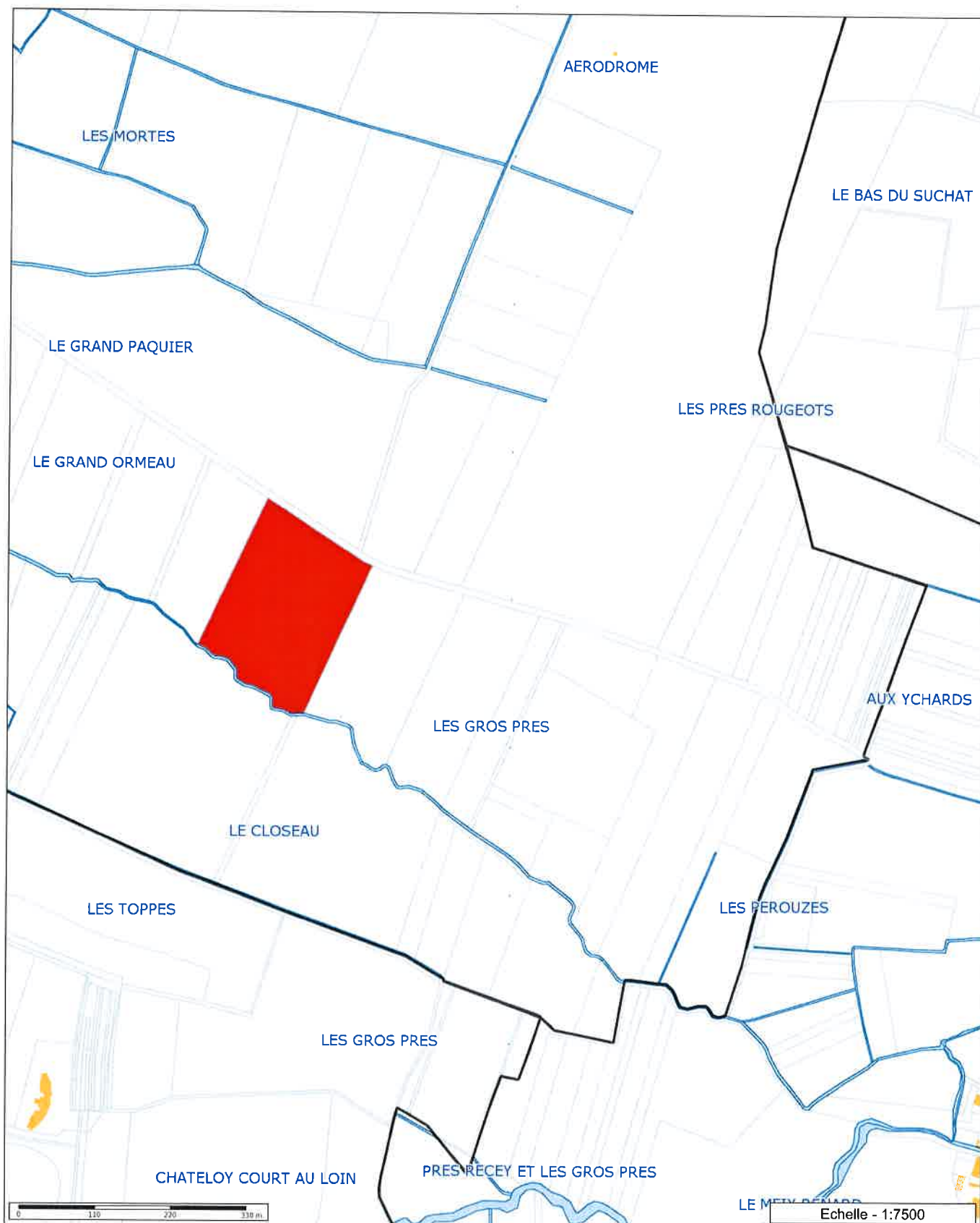
S²LO

Pour extrait certifié conforme
 LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_013-DE



Délibération n° CM-23-013

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

EXTENSION DU PERIMETRE SOUMIS A AUTORISATION DE DEMOLIR A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : M. COSTE

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu pour objet d'en réduire le nombre et le champ d'application, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir, préalablement à la déconstruction, excepté dans les secteurs soumis à des protections spécifiques.

Ces secteurs sont définis dans l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine,
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L314-4 du code de l'urbanisme,
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code l'environnement,
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L 151-19 ou de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. »

Les Conseils Municipaux ont cependant la possibilité d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme qui stipule que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Outre sa fonction de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Dans une logique de démarche qualitative et de préservation des paysages urbains et du patrimoine architectural, il apparaît donc pertinent pour la Collectivité d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'institution du permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble de la commune, exceptés ceux dispensés de droit par l'article R421-29 du code de l'urbanisme.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 09/02/2023
ID : 021-212100549-20230126-CM_23_013-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_014-DE



Délibération n° CM-23-014

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

**REQUALIFICATION ET OPTIMISATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE CHAMPAGNE
RAPPORTEUR : M. DAHLEN**

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le 09/02/2023 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_014-DE	
--	---

La collectivité poursuit de longue date l'optimisation de son patrimoine immobilier. Il importe désormais au vu de la conjoncture économique et des contraintes introduites par le Décret Tertiaire de mettre l'accent sur la rénovation énergétique. Il est proposé au Conseil Municipal dans une première phase de rénover les deux bâtiments historiques de l'école Champagne afin de poursuivre la mise à niveau de l'établissement engagée avec l'extension en cours de finition. Le programme de rénovation a pour objet le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui est chargée d'apporter une réponse technique, architecturale et économique permettant de lancer les procédures de mise en concurrence réglementaires et de retenir les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

L'école élémentaire Champagne sise rue des glycines à BEAUNE compte neuf classes et environ 180 élèves. La mise en conformité énergétique des bâtiments doit répondre aux objectifs de réduction des consommations, conformément au Décret Tertiaire.

Les performances énergétiques de ces bâtiments ne permettent plus un usage dans des conditions de pleine maîtrise des consommations énergétiques.

L'opération comprend la rénovation énergétique des deux bâtiments en site amianté.

- Planning de réalisation

Le planning prévisionnel de réalisation de l'ouvrage va débuter à compter de la séance du Conseil Municipal devant se prononcer sur le programme :

- mai 2023 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- septembre 2023 : projet définitif dépôt des demandes d'urbanisme ;
- novembre 2023 : publication des marchés de travaux ;
- décembre 2023 : attributions des lots et obtention des autorisations d'urbanisme ;
- mars 2024 : ouverture du chantier bloc 1 avec préparation préalable de l'organisation des classes ;
- novembre 2024 : livraison du bloc 1 ;
- décembre 2024 : ouverture du chantier bloc 2 ;
- aout 2025 : réception des travaux ; école fonctionnelle

- Plan de financement

Le plan de financement est établi sur la base du diagnostic énergétique réalisé par un bureau d'études spécialisé en octobre 2021.

Le prévisionnel des dépenses s'établit de la façon suivante :

- ↳ Travaux préalables

Désamiantage 75 000 € HT

- ↳ Travaux de construction – estimatif à la phase diagnostic

Travaux de rénovation 765 000 € HT

Coût travaux 840 000 € HT

↳ Etudes et maîtrise d'œuvre

Etudes préalables.....	4 000 € HT
Contrôle technique	5 000 € HT
Coordination SPS.....	5 000 € HT
Maîtrise d'œuvre.....	100 000 € HT
Révision de prix et imprévu	46 000 € HT
Coût total de l'opération.....	1 000 000 € HT
TVA 20%	200 000 €
Coût total.....	1 200 000 € TTC

Le projet est éligible aux aides Effilogis dans le cadre du programme inscrit dans le Plan bâtiment durable Bourgogne-Franche-Comté signé en octobre 2017 entre la Région, le Plan bâtiment national, l'Etat, l'Anah et l'ADEME.

Les aides mobilisables pourraient être les suivantes :

- 45% des coûts retenus sur les matériaux biosourcés pour les menuiseries extérieures, l'isolation du plancher haut et l'isolation des murs (aide plafonnée à 450 000 €)
- 10% d'aide sur le bois énergie
- 50% d'aide aux études (plafonnée à 30 000 €)

Les autres recettes s'établissent de façon prévisionnelle aux montants suivants :

- Fonds de compensation TVA 196 848 €

Il indique que cette opération fait l'objet d'une ligne budgétaire spécifique en autorisation de programme et crédits de paiement.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le programme de requalification et optimisation énergétique de l'école élémentaire Champagne, annexé au présent rapport
- APPROUVE le plan de financement de l'opération,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels publics et privés,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_014-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Programme



Objet de l'opération :

Requalification et optimisation énergétique de l'école élémentaire Champagne

Maîtrise d'ouvrage :

Ville de Beaune
8, rue de l'Hôtel de Ville
21200 Beaune

Table des matières

I.	Préambule :	3
1.	Objet de l'opération	3
II.	Contexte	4
1.	Situation géographique de l'école Champagne	4
2.	Situation cadastrale	4
3.	Description du bâti existant	5
1.	Le bâti dans son état actuel	6
2.	Le chauffage	7
3.	La production d'eau chaude sanitaire	7
4.	L'éclairage	8
5.	La ventilation	8
6.	Synthèse des pertes de chaleur du bâti existant	8
7.	L'amiante :	9
4.	Les consommations énergétiques	9
1.	Usages électriques	9
2.	Usages combustibles	9
III.	Nature de la rénovation	9
1.	Typologie de la rénovation	9
2.	L'objectif de performance attendu	10
IV.	Etat des lieux	11
V.	Approche technique	11
1.	Performance thermique et acoustique	11
2.	Les actions attendues de rénovation énergétique	11
1.	Isolation des surfaces extérieures	11
2.	Amélioration énergétique de la chaufferie et du réseau de chaleur	11
3.	Les menuiseries	11
4.	Les skydomes	11
5.	Gestion de l'air	12
6.	Eclairage	12
3.	Organisation du chantier	12
VI.	L'équipe de maîtrise d'œuvre et ses missions	12
VII.	Planning prévisionnel	13
VIII.	Estimation de la rénovation énergétique	13

I. Préambule :

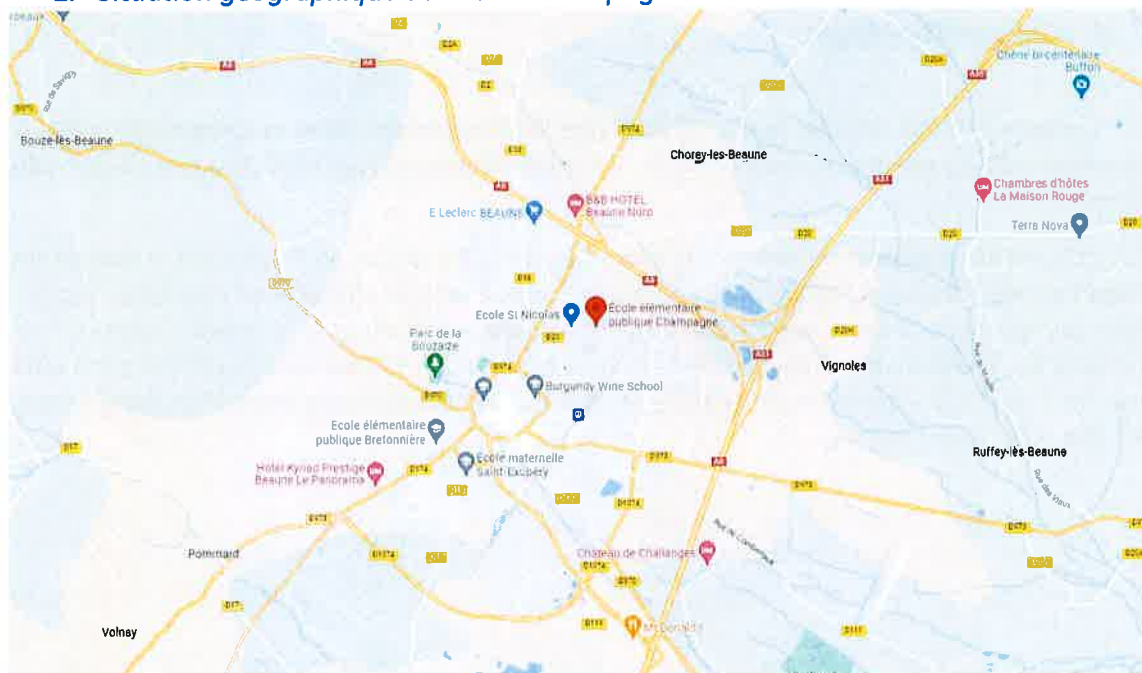
1. *Objet de l'opération*

Le présent programme est initié pour améliorer la qualité d'accueil des élèves et enseignants de l'école Champagne située rue des Glycines à Beaune. Cet établissement compte neuf classes et environ 180 élèves.

L'objectif est de moderniser et valoriser le groupe scolaire Champagne pour améliorer le confort des usagers et mieux protéger le public face aux conséquences à venir du changement climatique. Dans ce cadre ce programme propose une rénovation globale des deux bâtiments. La rénovation proposée vise à réduire les consommations d'énergie finale de près de 80% et de 95% sur les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif fixé par le Décret Tertiaire de réduction de 60% des consommations en énergie finale en 2050 serait donc atteint.

II. Contexte

1. Situation géographique de l'école Champagne



2. Situation cadastrale



Les deux bâtiments sont situés sur les parcelles cadastrales AH313 et AH88 de la commune de Beaune. A noter qu'au jour de la rédaction du présent programme une extension est en cours de construction

sur la parcelle AH89 qui est relié à l'école par une coursive couverte. Cette extension est dotée d'une chaudière gaz autonome.

L'ensemble de ces 3 parcelles a une superficie de 10621 m². Elles sont situées rue des Glycines et à Beaune (21200).

3. Description du bâti existant

L'école est constituée de deux bâtiments identiques avec un étage. Ils sont reliés à l'étage par une passerelle couverte.

Le bâtiment présente un niveau d'isolation globalement très insuffisant.

Les murs des bâtiments sont en fibro-ciment amiantés isolés par 5 cm de polyuréthane (estimé). Des piliers métalliques extérieurs et intérieurs soutiennent la structure globale du bâtiment (murs actuels non porteurs et sont générateurs de ponts thermiques non traités).

Seuls les murs donnant sur la chaufferie sont de composition parpaing de 20 (protection incendie).

Les toitures terrasses des deux bâtiments ne sont pas isolées et sont composées d'une dalle (inter-étage également).

Les bâtiments reposent entièrement sur terre-plein. Le plancher bas n'est pas isolé.

Les ouvrants du bâtiment sont presque tous d'origine :

- Fenêtres et baies aluminium simple vitrage
- Fenêtres et baies PVC double vitrage 4/10/4 (changement récent suite à vandalisation des fenêtres), structure métallique externe conservée d'origine
- Portes fenêtres aluminium simple vitrage
- Skydômes en polycarbonate de 10 mm



Façades

Fenêtres et baies simple vitrage



Paroi en polycarbonate



Vue sur le plafond non isolé

1. Le bâti dans son état actuel

	Paroi	Structure	Isolation	Vétusté
Murs	Panneaux extérieurs	Fibro-ciment - 0.5 cm	Insuffisant	Etat moyen
	Murs chaufferie	Parpaing - 20cm	Non isolé	Etat moyen
Ouvrants	Fenêtres et baies aluminium simple vitrage	Menuiserie Aluminium	Faible	Etat moyen
	Fenêtres et baies PVC 4-10-4 dans coffre aluminium de base	Menuiserie PVC	Insuffisant Double vitrage 4/10/4	Bon état
	Portes fenêtres aluminium simple vitrage	Menuiserie Aluminium	Faible Porte simple vitrage	Etat moyen
Planchers haut	Plafond sur toiture terrasse	Béton plein - 20cm	Non isolé	Etat moyen
	Lanterneau polycarbonate	Polycarbonate- 10 mm	Non isolé	Etat moyen
Planchers bas	Plancher bas sur terre-plein	Béton plein - 20cm	Terre-plein	Etat moyen
	Plancher bas sur chaufferie	Béton plein - 20cm	Non isolé	Etat moyen

2. Le chauffage



Le chauffage est assuré par 2 chaudières basse température fonctionnant au gaz naturel installées en 2004.

La production :

La performance est jugée comme étant **moyenne** par le bureau d'étude thermique et la vétusté en **état moyen**.

La distribution :

La performance du calorifugeage est **faible**. La performance des circulateurs est **correcte** et leur vétusté en **état moyen**.

Les émetteurs :

Ce sont des radiateurs en acier équipés de robinets thermostatiques. Leur performance est **moyenne** et leur vétusté en **bon état**.

La régulation :

Il s'agit d'un système de GTC qui permet le pilotage du chauffage avec une programmation horaire commune aux deux bâtiments. Sa performance est **correcte** et la vétusté en **bon état**.

3. La production d'eau chaude sanitaire

Elle est réalisée par deux ballons de 150 litres à proximité des points de puisage. Un ballon électrique par bâtiment.

Ce sont les deux mêmes ballons de performance **moyenne** et en **état moyen**.

4. L'éclairage

Les locaux sont munis en majeure partie de systèmes d'éclairage fluorescents T8 équipés de ballasts ferromagnétiques. L'éclairage du bâtiment est également assuré par des luminaires équipés d'ampoules halogène, d'ampoules fluocompactes, d'ampoules LED.

Ces dispositifs d'éclairage sont commandés au moyen d'interrupteurs manuels.



Fluorescent T8



Ampoule halogène



Ampoule LED

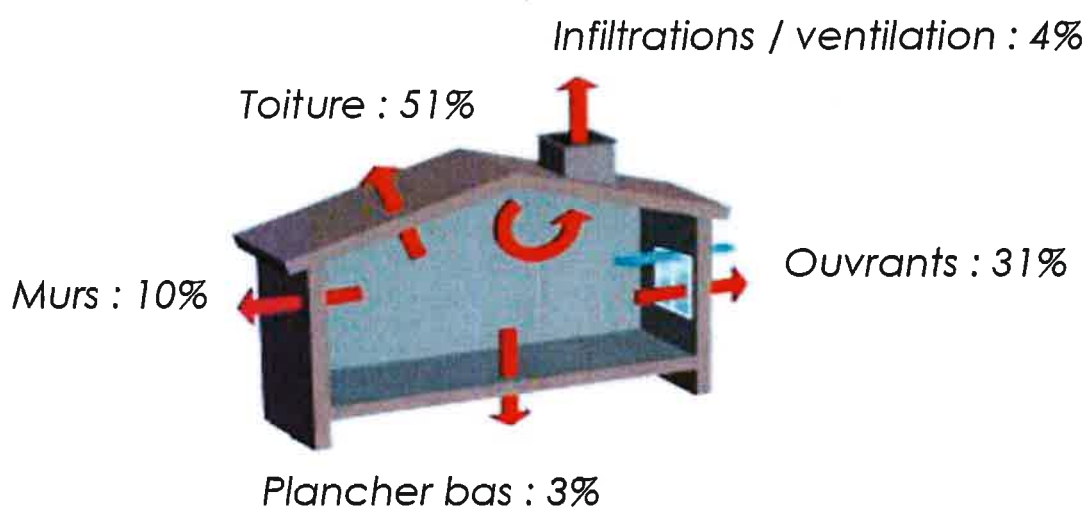
La réglementation thermique pour les bâtiments existants fixe à 12 W/m² la puissance maximum d'éclairage de référence. Pour l'école Champagne le ratio de puissance installée est de 11,5 W/m², très proche de la valeur maximale autorisée.

5. La ventilation

Le renouvellement d'air dans le bâtiment est assuré de manière naturelle (infiltrations d'air, ouverture de fenêtre, ...).

La performance de l'installation est **faible** et son **état dégradé**.

6. Synthèse des pertes de chaleur du bâti existant



7. L'amiante :

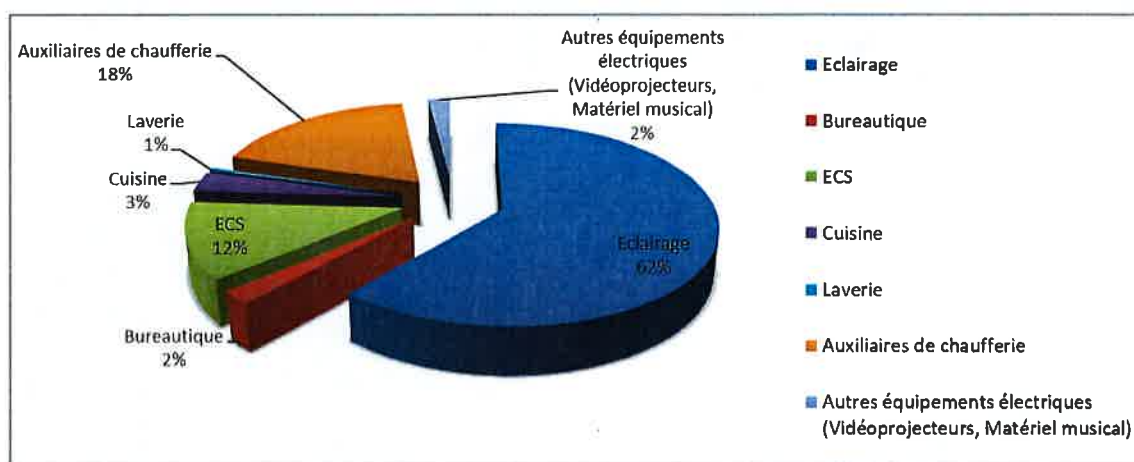
Un diagnostic de repérage des matériaux amiantés a été réalisé en 2015 avec les résultats suivants : présence de matériaux amiantés dans l'ensemble des plaques de bardage, canalisations en amiante-ciment dans les sanitaires. Un contrôle de l'état de conservation réalisé en 2018 confirme pour la plupart des sites la nécessité d'une évaluation périodique.

Des opérations de désamiantage, partielles à minima, seront donc indispensables avant la mise en œuvre de la rénovation des deux bâtiments.

4. Les consommations énergétiques

1. Usages électriques

L'éclairage représente 62% de la consommation électrique relevé sur le site.



2. Usages combustibles

Le ratio de consommation de chauffage et d'ECS du bâtiment est plus faible que le ratio moyen national car le bâtiment possède une gestion du chauffage optimisée (GTC) avec des températures de consigne et de réduit faibles (19°C confort et 13°C réduit) proche de la limite préconisée pour rester en confort et hors gel en période de chauffe.

III. Nature de la rénovation

1. Typologie de la rénovation

Un nouveau bâtiment d'extension au groupe scolaire a été construit. La rénovation énergétique des deux bâtiments devra s'inscrire dans l'esthétique de l'extension pour garantir la cohérence de l'ensemble.



Les façades pourront faire l'objet d'une isolation par l'extérieur avec enduisage ou recourir à des matériaux modulaires, présentant des caractéristiques esthétiques et qualitatives équivalentes.

La rénovation souhaitée doit prendre en compte les critères Effilogis Performance Rénovation. Les matériaux sélectionnés doivent être biosourcés pour les menuiseries extérieures, l'isolation du plancher haut et l'isolation des murs. Le bon confort estival devra être justifié. La perméabilité à l'air devra faire l'objet de mesure à la réception des travaux. Tout ceci permettra d'atteindre 45% d'aides sur les coûts retenus, le montant de l'aide étant plafonné à 450 000 €.

2. L'objectif de performance attendu

Le Dispositif Eco-Energie Tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs tertiaires vers la sobriété énergétique. Issu du décret tertiaire, il impose une réduction progressive de la consommation d'énergie à partir de 2030, dans les bâtiments, parties de bâtiments, ou ensembles de bâtiments communaux intégrant des activités tertiaires avec une surface « plancher » cumulée supérieure à 1 000 m².

L'école Champagne est concernée par ce décret, les améliorations attendues devront permettre de réduire de plus de 60% la consommation énergétique du groupe scolaire. C'est-à-dire d'atteindre l'objectif fixé par le décret à l'horizon 2050.

IV. Etat des lieux

Les diagnostics énergétiques et de la présence d'amiante seront fournis par le maître d'ouvrage.

V. Approche technique

Les exigences présentées ne se substituent en aucune façon aux exigences réglementaires :

- Résistance de la structure aux contraintes climatiques
- Sécurité incendie
- Code du travail, protection des travailleurs
- Hygiène
- Accessibilité "PMR"
- Qualité environnementale

1. Performance thermique et acoustique

La rénovation énergétique du bâtiment devra atteindre une rénovation BBC niveau Performance. La production ou la consommation d'énergie renouvelable sera étudiée.

2. Les actions attendues de rénovation énergétique

1. Isolation des surfaces extérieures

L'isolation des murs et des toitures terrasse est à prévoir pour permettre l'atteint de l'objectif BBC Performance. L'isolation par l'extérieur des murs permettra la proposition d'un bardage en cohérence esthétique avec l'extension.

2. Amélioration énergétique de la chaufferie et du réseau de chaleur

Les murs et le plafond de la chaufferie devront être isolé. Le calorifugeage du réseau de chauffage et des circulateurs de chaleur est à mettre en place dans les bâtiments. Les circulateurs à débit constant sont à remplacer par des circulateurs à débit variable. Le changement de combustible gaz vers un combustible plus renouvelable sur l'une des deux chaudières est à étudier.

3. Les menuiseries

Le remplacement des fenêtres et portes fenêtres en simple vitrage est à prévoir. Les matériaux biosourcés seront privilégiés.

4. Les skydomes

Les skydomes plus performants thermiquement sont à prévoir.

5. Gestion de l'air

Il faut prévoir la mise en place d'une VMC simple flux à détection de présence dans les sanitaires. Ainsi que l'installation d'une CTA double flux (caissons uniques) par classe.

6. Eclairage

Le remplacement des luminaires non LED par de la technologie LED avec la mise en place de la technologie DALI dans les salles de classe.

3. Organisation du chantier

Le chantier sera organisé pour générer le minimum de nuisances (poussières, bruits, odeurs) et de déchets ultimes.

Les salles de classe contiguës au projet ou à proximité devront faire l'objet de mesures particulières de protection durant les travaux en accord avec les prescriptions du coordinateur SPS, afin de garantir les scolaires de tout risque lié aux manœuvres des engins, à la manutention ou au levage de charges, aux risques de percussion des parois et huisseries ainsi qu'au risque de chute d'objets, d'exposition aux polluants et aux produits amiantés.

Une organisation rigoureuse du chantier devra permettre de limiter l'impact des travaux pour les usagers de l'école. Les délais de réalisation devront être optimisés au maximum afin de pénaliser le moins possible le fonctionnement.

Des scénarios de réalisations des travaux avec des plannings d'exécution devront être présentés au maitre d'ouvrage afin que celui-ci choisisse le scénario le plus adapté à la poursuite de l'usage des locaux, et le cas échéant à la délocalisation des classes. Ces éléments d'études concerneront l'ensemble des étapes de conception et de réalisation de la rénovation. Nous souhaitons un rendu de phases diagnostics permettant la prise de décision sur le déroulement du chantier.

VI. L'équipe de maitrise d'œuvre et ses missions

Contraintes :

- Geste architectural fort en cohérence avec l'extension en cours
- Travaux à proximité d'un site occupé et sensible

Missions MOP complète :

(DIA) Diagnostic avec présentation d'une esquisse architecturale.

(AVP) Avant-projet.

(PRO) Projet définitif avec Dépôt d'une Demande d'autorisation d'urbanisme et autorisation au titre des ERP.

(ACT) Établissement du DCE et aide à la sélection des entreprises.

(EXE, DET et OPC) établissement des plans de réalisation et suivi technique et économique des travaux avec animation des réunions de chantier et optimisation des délais.

(AOR) assistance au maître d'ouvrage lors de la réception des travaux.

Constitution demandée de l'équipe de maîtrise d'œuvre :

- 1 architecte justifiant d'une expérience avérée dans les travaux sur bâtiments de ce type
- 1 bureau d'étude structure
- 1 bureau d'études techniques fluides et thermiques

VII. Planning prévisionnel

01/2023	Conseil municipal – approbation du programme prévisionnel
03/2023	Dossier de consultation pour la maîtrise d'œuvre
04/2023	Publication MOE
05/2023	Attribution MOE
06/2023	Phase diagnostics et comité technique de décisions (coût, organisation du chantier)
07/2023	Avant-projet
08/2023	Comité technique confirmations des décisions
09/2023	Projet définitif avec dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et autorisation au titre des ERP. Dossier de consultation des Entreprises.
10/2023	Formalisation DCE : désamiantage partiel et travaux de rénovation
11/2023	Publication marchés des travaux
12/2023	Attributions des lots et obtentions des autorisations d'urbanisme et AT
01-02/2024	Préparation de chantier et mise en place de la délocalisation des classes
03/2024	Ouverture du chantier bloc 1
04-05/2024	Désamiantage partiel
06-11/2024	Travaux et réception bloc 1
12/2024	Ouverture chantier bloc 2
01-02/2025	Désamiantage partiel
03-07/2025	Travaux du bloc 2
08/2025	Réception des blocs 1 et 2 et relocalisation des salles de classes

VIII. Estimation de la rénovation énergétique

Coût HT de la rénovation énergétique des deux bâtiments : 840 000 €HT

Coût TTC de l'opération : 1 200 000 €TTC

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_015-DE



Délibération n° CM-23-015

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

CONSTRUCTION DE VESTIAIRES AU COMPLEXE SPORTIF DE VIGNOLES

RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 09/02/2023
ID : 021-212100549-20230126-CM_23_015-DE



Face au nombre croissant de manifestations organisées au Complexe Sportif de VIGNOLES, grâce notamment à la création récente de la section féminine (développement souhaité par la FFF et soutenu par les acteurs institutionnels), la Ville de BEAUNE propose la construction de vestiaires. En effet, les infrastructures actuelles ne permettent ni d'accueillir l'ensemble des pratiquants ni l'homologation cohérente des 2 terrains accueillant les matchs officiels.

Le projet se situe au complexe sportif de Vignoles installé dans le parc du Château, à proximité directe des terrains de football utilisés par l'AS Beaune, dont l'équipe fanion évolue en Régionale 2.

Celui-ci a d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 05 novembre 2020, n° CM-20-132 approuvant le programme et son plan de financement, qui sera abrogée par la présente délibération. Les études réalisées depuis ont malheureusement montré que les conditions de marché actuelles après la crise COVID et dans le contexte du conflit Ukrainien ont évolué à la hausse de façon non maîtrisable, ne permettant pas de maintenir la géométrie du projet tel qu'initialement prévue.

Ainsi le présent programme présente un projet de surface réduite mais qui néanmoins doit permettre au club d'évoluer dans des conditions satisfaisantes. Il propose également de recourir à un système de construction modulaire afin de garantir un délai d'exécution compatible avec les objectifs sportifs.

- Présentation du Programme pour la construction de vestiaires

L'opération comprend la création de deux vestiaires et locaux annexes ou de service à proximité directe du terrain de football synthétique. Ils seront accessibles aux PMR et permettront d'accueillir simultanément des publics diversifiés plus nombreux (jeunes, féminines, seniors). Le classement en niveau 4 du terrain synthétique dans le respect du règlement de la Fédération Française de Football est également réglementairement conditionné à ce nouvel aménagement.

- Missions d'études et de maîtrise d'œuvre

La réalisation de l'ouvrage nécessite le recrutement d'un architecte auquel sera confiée la mission d'établissement de la demande de permis de construire ainsi que le dossier relatif à la sécurité et l'accessibilité dans un établissement recevant du public.

Des études préalables s'avèrent également indispensables. Elles seront confiées à des prestataires spécialisés (étude de sol normalisée entre autres).

La Ville doit s'entourer d'un contrôleur technique pour les aspects structurels, accessibilité, sécurité incendie notamment et d'un coordinateur sécurité (SPS) s'agissant de gérer le chantier en site occupé avec des intervenants multiples. Une assurance dommage-ouvrage est également requise.

Les services, direction du Patrimoine et des Paysages Urbains, assureront quant à eux la représentation de la maîtrise d'ouvrage et la direction de l'exécution des travaux jusqu'à la réception.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ARRETE le programme prévisionnel et ses conditions de mise en œuvre dont le plan de financement,
- MANDATE le Maire pour mener cette opération dans les conditions indiquées et notamment pour solliciter les différents partenaires institutionnels pouvant apporter leur concours,
- AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Alain SUGUENOT



Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 09/02/2023
ID : 021-212100549-20230126-CM_23_015-DE

S²LO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Planning de réalisation

Le planning prévisionnel de réalisation de l'ouvrage serait le suivant :

- mars 2023 : publications, mises en concurrence;
- Mai 2023 : notification des marchés ;
- septembre 2023 : autorisations d'urbanisme ;
- octobre-2023 : ouverture du chantier,
- novembre-2023 : réception, mise en service

- Plan de financement prévisionnel

Le prévisionnel des dépenses s'établit de la façon suivante :

↳ Travaux de construction

Vestiaires 300 000 € HT

↳ Etudes et maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'œuvre..... 5 000 € HT
 Etudes préalables..... 5 000 € HT
 Contrôle technique 2 500 € HT
 Coordination SPS..... 1 000 € HT
 Assurance dommage-ouvrage..... 9 000 € HT

total HT 322 500€
 imprévus et révision de prix 23 330€
 total général HT 345 830€
 TVA 20% 69 166 €
 Total TTC..... 414 996 €

Arrondi à 415 000 €

❖ Bilan financier :

Le rapporteur rappelle que différents partenaires institutionnels seront sollicités, afin d'apporter leur soutien à la réalisation de cet équipement sportif.

Dépenses 415 000 €

Recettes :

▪ Fonds de compensation TVA..... 68 060 €
 ▪ subvention Fédération de football (20%) 60 000€
 ▪ Fonds propres et emprunt..... 286 940 €

Il indique que cette opération fait d'ores et déjà, l'objet d'une ligne budgétaire spécifique en autorisation de programme et crédits de paiement qu'il convient de modifier s'agissant d'une construction à livrer dès 2023.



Programme fonctionnel des besoins

Construction de vestiaires au terrain de football

Complexe sportif - Château de Vignoles

Objet de l'opération :

construction de nouveaux vestiaires au complexe sportif du Château de Vignoles

Maîtrise d'ouvrage :

Ville de Beaune
8, rue de l'Hôtel de Ville
21200 Beaune



Sommaire

1. Préambule	3
1.1. Objet de l'opération	3
2. Contexte	4
2.1. Situation géographique au sein de la commune	4
2.2. Cadastre.....	5
3. Vocation de l'équipement et objectifs généraux.....	5
4. Etat de l'existant.....	5
5. Approche technique	6
6. Equipe de maitrise d'œuvre et ses missions	8
7. Planning prévisionnel	9
8. Estimation.....	9

1. Préambule

Beaune est ville centre de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, créée en 2007, qui se situe au cœur de l'axe de développement régional qui s'étend de l'agglomération dijonnaise à celle de Mâcon.

Forte de ses près de 400 associations dont plus d'une cinquantaine de clubs sportifs, Beaune soutient de nombreuses manifestations telles que la Vente des Vins et son Semi-Marathon, plusieurs festivals, les 24 heures de Beaune et l'ensemble des manifestations organisées par les Clubs dans le cadre de leurs projets de développement : Championnats, Tournois, extra-sportifs et loisirs tous secteurs.

Sa situation géographique, socio-économique et patrimoniale lui confère une attractivité toute particulière et une place centrale dans les dynamiques territoriales comme l'a démontré le schéma territorial de développement des Equipements Sportifs.

1.1. Objet de l'opération

Le projet se situe au complexe sportif de Vignoles installé dans le parc du Château, à proximité directe des terrains de football utilisés par l'AS Beaune, dont l'équipe fanion évolue en Régionale 2.

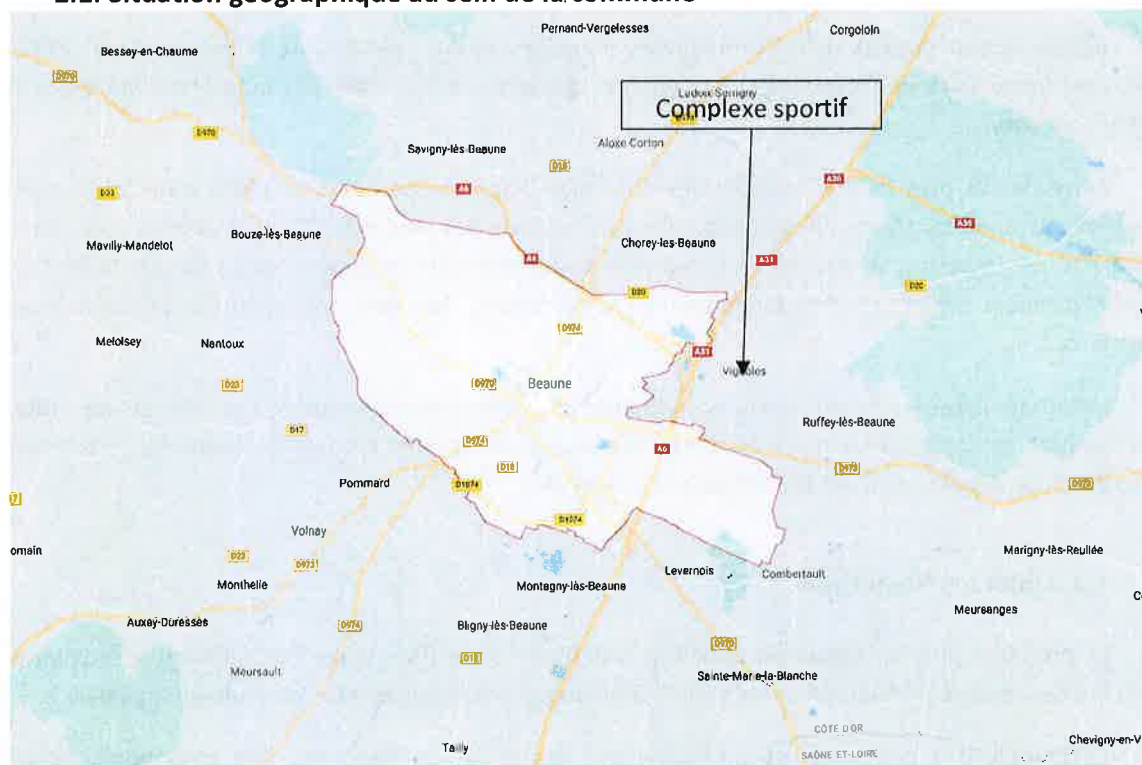
Ce complexe a poursuivi son aménagement depuis les années 1980 afin d'accompagner le développement de l'ensemble des associations utilisatrices et particulièrement celui de l'AS BEAUNE et de ses 400 licenciés.

Ce programme fonctionnel est initié pour répondre aux besoins de l'AS Beaune dont les infrastructures actuelles ne permettent ni d'accueillir l'ensemble des pratiquants ni l'homologation cohérente des 2 terrains accueillant les matchs officiels dont le nombre est en pleine progression avec la création récente de la section féminine (développement souhaité par la FFF et soutenu par les acteurs institutionnels).

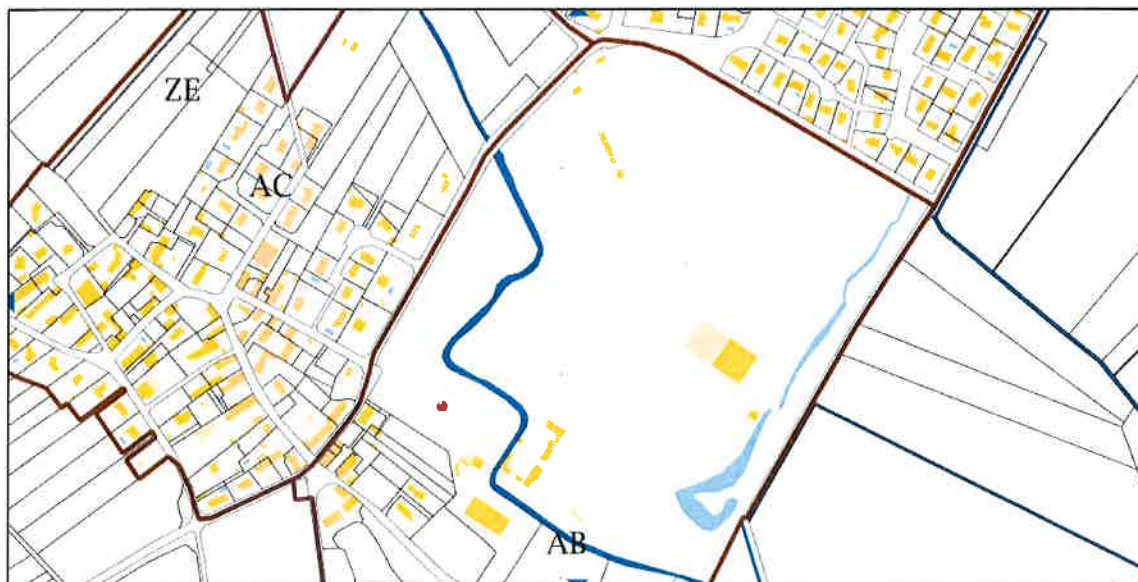
Ce programme fonctionnel modificatif fait suite au programme initialement approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 12 novembre 2020. Il a été adapté afin d'assurer la maîtrise du coût d'objectif et un délai de mise à disposition des locaux compatible avec les activités.

2. Contexte

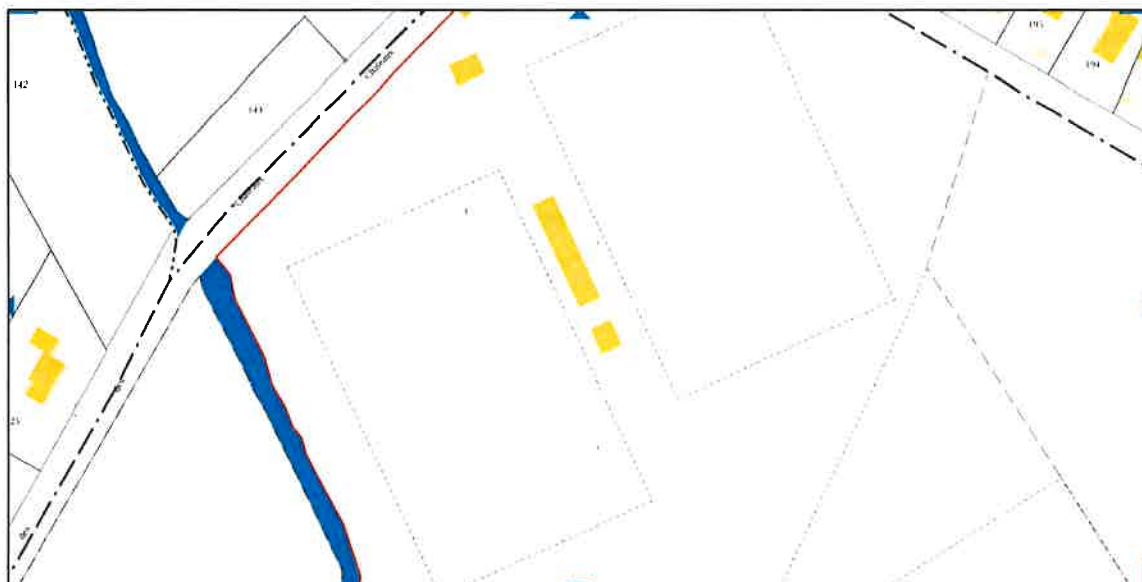
2.1. Situation géographique au sein de la commune



Le complexe sportif est situé 5, Rue des Châteaux sur la commune de Vignoles



2.2. Cadastre



Caractéristiques de la parcelle du site du projet :

Numéro : AB39

Surface : 173 713m²

Adresse : 5 Rue des Châteaux – 21200 VIGNOLES

3. Vocation de l'équipement et objectifs généraux

Le projet s'inscrit dans une politique globale associative qui vise à conforter le dynamisme sportif de la ville. Cela se traduit ainsi par le développement d'infrastructures accessibles à tous.

L'aménagement a plusieurs vocations :

- L'installation de nouveaux vestiaires afin d'accueillir simultanément des publics diversifiés (jeunes, féminines, séniors), plus nombreux, compatible avec le développement du club et accessible PMR.
- Le classement en niveau 4 du terrain synthétique dans le respect du règlement de la Fédération Française de Football

4. Etat de l'existant

La municipalité aménage le parc du Château de Vignoles pour y développer un complexe sportif à même d'accueillir entre autres les activités suivantes : Football, Tennis, manifestations exceptionnelles et/ou ponctuelles telles que Handball, Gateball, rencontres scolaires ou loisirs.

En 2014 un terrain synthétique de football s'est substitué au terrain annexe 1 enherbé en complément du terrain d'honneur pour augmenter la capacité sans dégradation du volume horaire d'entraînement et consolider la qualité de pratique pour tous les niveaux de jeu en toutes saisons.

Actuellement quatre vestiaires sont présents au rez-de-chaussée du bâtiment de la tribune d'honneur. Parmi ceux-ci, deux seulement sont aux normes et permettent le classement du terrain d'honneur en niveau 4.

Pour assurer la pérennité des 14 équipes de jeunes, féminines, seniors et leur accueil selon les règles en vigueur et avant d'envisager un nouveau développement ; les infrastructures actuelles qui ne sont dorénavant plus suffisantes doivent être étendues.

5. Approche technique

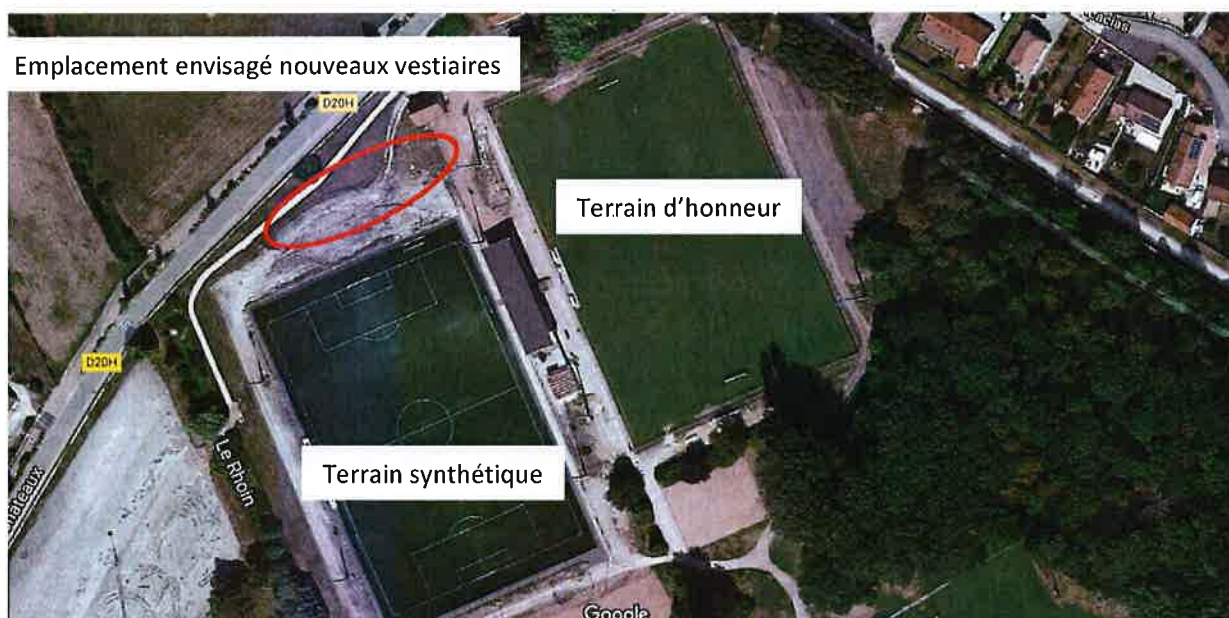
Ce projet est initié pour répondre aux besoins de nouveaux vestiaires pour le stade de football du complexe de Vignoles. Il doit permettre le classement en outre du terrain synthétique en niveau 4 suivant le règlement de la Fédération Française de Football. Ainsi chaque terrain classé doit bénéficier d'infrastructures dédiées.

L'emplacement de ces nouveaux vestiaires est d'ores et déjà défini et détaillé dans la figure ci-après. Il correspond à la zone Ni du PLU de la commune de Vignoles. Ce projet doit s'inscrire en plain-pied et être accessible PMR. L'emplacement retenu est dépendant de l'encombrement par les réseaux divers qui a fait l'objet de reconnaissances.

Le mode constructif à retenir doit permettre de réduire le temps d'intervention : marché de travaux pour la réalisation d'une construction modulaire. Le bâtiment devra bénéficier d'une garantie décennale.

Les finitions intérieures seront robustes pour usage intensif. Elles devront pouvoir supporter une fréquentation soutenue ainsi que des lavages à grandes eaux. Le cloisonnement, les doublages ainsi que les extractions d'air notamment doivent être dimensionnés en conséquence.

Les menuiseries donnant sur l'extérieur seront dotées de vitrage securit incassable ou protégées mécaniquement



Le raccordement aux réseaux de l'immeuble se fera sur les existants : eau potable, eaux usées-eaux vannes, électricité. Ainsi le chauffage (radiateurs) et la production d'eau chaude sanitaire (cumulus) seront électriques.

Une variante obligatoire du lot2 sera étudiée afin d'équiper les locaux de chauffages de type pompe à chaleur PAC air-air en nombre suffisant et correctement répartis en fonction de la distribution intérieure

L'opération de travaux sera décomposée en deux lots :

- Lot 1 : travaux de terrassement, plateforme, réseaux divers en approche
- Lot 2 : travaux de construction modulaire compris les ouvrages de fondation

Vestiaires joueurs :

Deux vestiaires destinés aux joueurs seront réalisés. Ceux-ci auront une surface minimale d'environ 25m² recommandés. Un accès direct à une salle de douches dédiée pour chacun des vestiaires est nécessaire. Celle-ci comprendra à minima 6 pommes de douches dans des locaux de 8 à 10m²

Les vestiaires seront équipés de sièges, porte-manteaux et d'un lavabo 2 robinets presto eau tempérée avec miroir.

Une PSE prestation supplémentaire éventuelle au lot 2 sera étudiée : local cloisonné avec WC cuvette accessible depuis le vestiaire

Vestiaires arbitres :

Deux vestiaires destinés aux arbitres doivent être prévus d'une surface minimale de 8 à 10m² avec douches intégrées et lavabos robinet mélangeur avec miroir. Les vestiaires seront équipés de sièges et porte-manteaux.

Sanitaires :

Un ensemble sanitaires mixte et accessible PMR doit être prévu, au plus près des vestiaires, d'une superficie d'environ 15m²

Infirmierie :

un local infirmerie d'environ 10m² sera prévu équipé d'un lavabo robinet mélangeur avec miroir

Equipements généraux :

Les circulations devront être possibles dans l'immeuble notamment pour les déplacements entre les différents locaux (coursive couverte à minima). Le sol de la coursive est prévu en grave compactée en offre de base. Une PSE, prestation supplémentaire éventuelle au lot 1, sera étudiée pour envisager un dallage béton balayé sous coursive.

Un local technique d'environ 5m² (à dimensionner en fonction des l'encombrement des installations) sera prévu pour recevoir le TGBT, le ou les chauffe-eau, la VMC centralisée le cas échéant, les divers équipements techniques.

Tableau récapitulatif des surfaces :

Locaux	Quantité	Surfaces de base	Surfaces minimales requises	Surfaces optimales
Vestiaires Joueurs	2U	2*25m2	50m ²	50m ²
Douches Joueurs	2U	2*8m2	16m ²	20m ²
Vestiaires Arbitres compris douches	2U	2*8m2	16m ²	20m ²
infirmerie	1U	1*10m2	10m2	10m2
sanitaires	1U	1*15m2	15m ²	17m2
Local Technique	1U	1*5m2	5m ²	6m ²
Circulation		A définir largeur mini 1m50		

Limites de prestations :

L'entreprise en charge des VRD lot1 réalisera les terrassements généraux, une plateforme en grave compactée sous la construction compris la coursive, une tranchée commune de préférence ou isolée le cas échéant pour raccordement aux réseaux existants (AEP, ELEC, assainissement, courants faibles), un ouvrage de rétention/infiltration des eaux pluviales qui sera dimensionné en fonction de l'étude de sols à réaliser, les rampes d'accès PMR nécessaires le cas échéant en fonction de la cote de seuil de l'immeuble, un dallage béton balayé sous coursive si la PSE devait être retenue.

L'entreprise en charge de la construction lot 2 comprendra dans son offre la réalisation des ouvrages de fondation en fonction des études de sols fournies par le Maître d'ouvrage

Elle est en charge des raccordements sur les réseaux laissés en attente par le lot 1 à 1 mètre des locaux à bâtir.

Une PSE est à étudier pour la création de sanitaires accessibles depuis les vestiaires.

Une variante obligatoire est à étudier pour le chauffage par pompe à chaleur.

6. Maitrise d'œuvre

Contrainte :

- Travaux dans l'enceinte d'un site sportif dont l'activité sera maintenue à proximité des travaux

Missions :

L'entrepris en charge des VRD lot1 devra les plans d'exécution des terrassements, plateforme, réseaux divers, ouvrages pluviaux, rampes PMR, selon schéma de principe à fournir par le Maître d'ouvrage

L'entreprise en charge de la réalisation de la construction modulaire lot 2 devra la fourniture des plans de distribution, coupes, façades, plans des réseaux divers intérieurs et emplacements pour raccordement sur les réseaux externes, plan d'exécution des fondations et note de calculs selon étude de sol fournie par le maître d'ouvrage, fiches descriptives des matériaux, matériels et produits mis en œuvre, note de calcul RT en vigueur, calcul du renouvellement d'air adapté à l'usage des locaux

Le Maître d'ouvrage recrutera un architecte ayant compétence pour réaliser la complétude et la mise au point du dossier de demande de permis de construire (PC) ainsi que le dossier à soumettre à l'instruction des commissions de sécurité et d'accessibilité (AT) s'agissant d'un établissement recevant du public, les compléments éventuels à destination de la fédération sportive pour agrément. Celui-ci aura communication de l'ensemble des éléments fournis par les entreprises en charge des travaux ainsi que ceux en possession du maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, Direction du patrimoine et des paysages urbains, assurera la direction de l'exécution des travaux jusqu'à la réception et se fera assister par un contrôleur technique, le cas échéant par un coordinateur SPS en cas de co-activité ou de difficulté à isoler parfaitement de chantier vis-à-vis des tiers (site occupé).

7. Planning prévisionnel

01/2023	Conseil municipal : approbation du programme modifié, révision APCP
02/2023	Préparation consultations d'entreprises, d'architecte, contrôleur technique, coordinateur SPS
03/2023	Publications, Mises en concurrence
05/2023	Mises au point et attributions des marchés
06/2023	Dépôt autorisations urbanisme ERP
06 à 10/2023	Approvisionnements et fabrication des modules constructifs
09/2023	Autorisation urbanisme
10/2023	Fondations et réseaux VRD externes
11/2023	réalisation construction modulaire
11/2023	Réception mise en service

8. Estimation

Coût HT construction : 300 000€ HT

Coût TTC de l'opération globale : 415 000€ TTC

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_016-DE



Délibération n° CM-23-016

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

MISE A JOUR DES APCR
RAPPORTEUR : M. CHAMPION



Les articles L2311-3 et D2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent le fonctionnement des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent être votées de manière pluriannuelle sur une enveloppe budgétaire globale, l'autorisation de programme (AP). Elle est répartie sur plusieurs exercices avec des inscriptions budgétaires annuelles appelées les crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à des équipements déterminés, acquis ou réalisés par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

La Ville peut donc s'engager auprès d'un tiers même si elle n'a pas les crédits correspondants pour assumer la dépense dans son budget annuel, si elle a intégré cette dépense dans une autorisation de programme.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Ces CP doivent correspondre au rythme de réalisation des dépenses afin de permettre le règlement des factures liées à un engagement juridique à valeur pluriannuelle (marché notifié, convention de financement signée...).

Les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées dans leur volume global ou leur phasage pour correspondre au plus près aux besoins de financement du programme qu'elles retracent.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire et dans les annexes du Budget Primitif, un phasage des autorisations de programme actives vous a été présenté. En lien avec le budget supplémentaire de l'année 2023, une nouvelle situation vous est ici proposée.

Un amendement oral est présenté par le Maire, pour ajourner la modification de l'autorisation de programme concernant la création d'un jardin cinéraire, dans l'attente d'éléments complémentaires relatifs aux modalités de réalisation de l'opération.

Rephasage des crédits de paiement sans modification du volume de l'AP:

Le montant alloué à l'opération reste le même, seul le phasage dans le temps change. Les crédits sont inscrits conformément à la DM1 2022. Les nouveaux phasages proposés sont les suivants :


- **Construction de vestiaires au complexe sportif de Vignoles**
 - Transfert des 413 848 € de crédits de paiement 2024/2025 sur l'exercice 2023
- **Boulevard circulaire – Mobilité Douce**
 - Transfert de 100 000 € de crédits de paiement 2024 sur l'exercice 2023

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions de mise à jour des autorisations de programme et de crédits de paiement, telles que présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires afférentes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le 09/02/2023 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_016-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE,



Alain SUGUENOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 26 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 09/02/2023

ID : 021-212100549-20230126-CM_23_017-DE



Délibération n° CM-23-017

Date d'envoi de la convocation : 20 Janvier 2023**Présidence de** : M. SUGUENOT,
Maire**Présents** : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEVIEL,
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BOUILLET, BRAVARD,
BRUNEL, BYNEN, CHAMPION, FALCE, FEVRE,
LABEAUNE, LONGIN, PAGNOTTA, PELLETIER,
ROUXEL-SEGAUT, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire** : M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir** :⇒ **Pour toute la séance** :M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
MME CHATEAU à Mme CAILLAUD,
MME DIERICKX à M. FAIVRE,
MME JEUNET-MANCY à MME ROUXEL-SEGAUT,
M. PIERRON à M. BECQUET,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,⇒ **Après son départ** :⇒ **Jusqu'à son arrivée** :**Absent(e)s- excusé(e)s** :

M. MONNOT,

DECISION MODIFICATIVE N°1
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Pour permettre l'exécution du budget 2023, il est proposé d'autoriser le Maire à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe.


DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire :

- à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe à la présente délibération,
- à lancer les appels d'offre et à signer les marchés correspondants,
- à solliciter les subventions auprès des organismes concernés ainsi que les autorisations d'engager sans délai les dépenses.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023 Reçu en préfecture le 07/02/2023 Publié le 09/02/2023 ID : 021-212100549-20230126-CM_23_017-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme
LE MAIRE,



Alain SUGUENOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1
FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	ANTENNE	SERVICE	DESCRIPTION	MONTANT
65	023	AG FINANCE	040	Ajustement subvention écoles privées	750 €
011	6110	CAMPINGCAR	062	Ajustement Prestations de services divers	200 €
011	6110	PARKSTET	062	Ajustement Prestations de services divers	650 €
011	63512	AG FINANCES	040	Impôts et taxes foncières	20 070 €
040	4817	AG FINANCE	041	Etalement indemnités de remboursement anticipé	54 470 €
023	023	AG FINANCE	040	Virement à la section d'investissement	226 190 €
					302 330,00 €

RECETTES

CHAPITRE	NATURE	ANTENNE	SERVICE	DESCRIPTION	MONTANT
74	7411	AG FINANCES	040	Dotation forfaitaire	-49 000 €
75	775	AG FINANCES	040	Cessions d'immobilisations	138 330 €
73	73111	AG FINANCES	040	Ajustement taxes foncières et d'habitation	213 000 €
					302 330,00 €

**BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**INVESTISSEMENT
DEPENSES**

CHAPITRE	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
16	AG REGL	062	Dépôts et cautionnements	500 €
23	AG URBA	070	Modification phasage CP Vestiaires Vignoles	413 848 €
23	VOIRIE	081	Modification CP Boulevard Circulaire	100 000 €
23	AG INFRA	081	Ajustement travaux de voirie	558 000 €
21	ARCHIVES	181	Provision acquisitions diverses	400 €
23	ARCHIVES	181	Restauration Patrimoniale	6 000 €
21	AG MUSEE	201	Redéploiement de crédits	-5 000 €
23	AG MUSEE	201	Redéploiement de crédits	5 000 €
TOTAL				1 078 748,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
16	AG REGL	062	Dépôts et cautionnements	500 €
042	DETTE	041	Etalement indemnités de remboursement anticipé	54 470 €
16	DETTE	041	Emprunt d'équilibre	797 588 €
021	AG FINANCE	040	Virement à la section d'investissement	226 190 €
TOTAL				1 078 748,00 €